

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
Année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

REVUE MENSUELLE. — Jurisprudence civile.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Billet à ordre; indication d'un besoin; protêt fait après coup. — Enclave; passage; indemnité.
— Action possessoire; copropriété d'un chemin. —
Cour de cassation (ch. civ.): Expropriation pour utilité publique; inscription d'office. — **Bulletin:** Expropriation pour utilité publique; serment; signature du greffier. — Billet à ordre; tiers porteur; remplacement du créancier. — Autorisation de femme mariée; révocabilité; appel. — Hypothèque légale; purge; droit sur le prix. — **Cour royale de Paris (3^e ch.):** Fausses procurations; responsabilité de notaire.
JUSTICE CRIMINELLE. — **Cour d'assises du Nord:** Tentative d'assassinat.
QUESTIONS DIVERSES.
Croniques.
LES INSTITUTES DE THEOPHILE.

REVUE MENSUELLE.

JURISPRUDENCE CIVILE.

Expropriation pour utilité publique. — Nullités. —
Jury. — Inscription d'office. — Société en commande, contrainte par corps. — Cassation pour nullités du fait du juge.

Il n'est pas de lois dont l'application ait donné et donne lieu encore, sinon à plus de difficultés sérieuses, du moins à des contestations plus fréquentes que celle sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'imperfection de la loi qui, malgré les modifications essentielles dont elle a été l'objet il y a quelques années, laisse encore beaucoup à faire à la jurisprudence; l'ardeur processive de l'administration ou des propriétaires toujours disposés à protester, à la faveur de la forme, contre les décisions qui, au fond, lésent leurs intérêts et dérangent leurs calculs; enfin, s'il faut le dire aussi, l'impéritie de certains magistrats-directeurs et la mauvaise rédaction des procès-verbaux, tout contribue à faire affluer à la Cour de cassation un nombre considérable de pourvois qui encombrant ses audiences, et ne présentant cependant le plus souvent à juger que des questions depuis longtemps résolues ou sans intérêt doctrinal.

Le remède à un pareil état de choses se trouve à la fois dans la loi elle-même et dans la jurisprudence. Tout en prescrivant de nombreuses formalités qui, chacune, ont leur importance et leur utilité, la loi du 3 mai 1841 a limité les cas dans lesquels l'observation de ces formalités pourrait donner ouverture à cassation; et, en cela, elle a fait sagement, si ce n'est par de procédures qui fussent demeurées complètement défectives. Tel est l'objet de l'article 42. Et la Cour de cassation, s'associant à la pensée de la loi, et coupant court à toutes les difficultés qu'aurait pu entraîner la distinction entre les formalités substantielles et les formalités purement accessoires, a décidé par de nombreux arrêts qu'en dehors des cas prévus par l'art. 42, le recours en cassation est irrecevable.

Cette jurisprudence est trop salutaire pour que nous voulions la critiquer; cependant il nous semble que la Cour aurait pu, sans inconvénient, y déroger dans une espèce récente où son application rigoureuse a présenté une étrange contradiction avec les principes qui régissent l'administration même de la justice.

Il s'agissait, dans cette espèce, d'un jury constitué en dehors des conditions d'aptitude déterminées par les articles 29 et 30, § 2, de la loi du 3 mai 1841, pour remplir les fonctions de juré. Or, bien que ni l'article 29, ni le § 2 de l'article 30 ne soient expressément compris par l'article 42 au nombre de ceux dont la violation entraîne la nullité de la procédure, M. l'avocat-général Delangle concluant énergiquement à la cassation, en invoquant, à défaut de ce dernier article, les principes supérieurs sur lesquels repose la constitution du pouvoir judiciaire, principes qui ne reconnaissent la puissance de véritables jugements qu'aux décisions émanées d'hommes ayant la caractéristique légale de juges. En se déclarant enchaîné par les termes de l'article 42, la Cour est allée évidemment au-delà des prévisions du législateur; mais sa décision n'en doit pas moins être signalée comme témoignant d'une tendance immuable à resserrer autant que possible le cercle des nullités en matière de procédure d'expropriation.

Au reste, les questions de procédure ne sont pas les seules que soulève la loi du 3 mai 1841, et il y a peu de jours, la Cour a eu à déterminer l'application de cette loi dans ses rapports avec les principes généraux du droit hypothécaire (1). La lutte était engagée entre la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et M. le conservateur des hypothèques de Corbeil sur le point de savoir si en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, exécutée par une compagnie comme subrogée aux droits de l'Etat, il y a lieu à l'inscription d'office du privilège du propriétaire exproprié, par application de l'article 2108 du Code civil. La Cour s'est prononcée pour la négative, en se fondant sur le silence absolu gardé par la loi spéciale en ce qui concerne l'inscription d'office du privilège de l'exproprié.

Il nous semble difficile de voir là une raison suffisante de décider, car, si, si que le fût, il faut remarquer que le premier avocat-général Pascalis, la loi de 1841 est loin de constituer un système complet sur les conséquences hypothécaires de l'expropriation, et, il est à remarquer que, dans le silence de la loi spéciale, on doit recourir à la loi générale toutes les fois que l'application de cette loi peut présenter un véritable intérêt. Or, ceci posé, le seul point à examiner est donc de savoir si, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'inscription d'office peut ou non être de quelque utilité. Réduite à ces termes, la question ne semble plus douteuse.

Que l'exproprié soit sans intérêt à l'existence d'une inscription d'office opérée par le conservateur, cela est incontestable, puisque la transcription faite en vertu de l'article 16 de la loi du 3 mai 1841, suffit pour garantir l'exercice de son privilège. Il faut en dire autant des

créanciers existants lors de l'expropriation et des autres ayant-droit sur les immeubles expropriés, la loi de 1841 s'étant particulièrement occupée de régler ce qui les concerne.

Mais l'inscription d'office n'a pas seulement pour but et pour effet d'assurer le paiement du prix. Elle a également pour objet de dénoncer la situation hypothécaire de l'immeuble à ceux qui, traitant ultérieurement avec l'acquéreur, auraient intérêt à la connaître. Or, ne peut-il pas arriver, soit que la compagnie en cours d'exécution des travaux, et trompée par de faux calculs, se voie dans la nécessité d'emprunter, et d'hypothéquer à ses prêteurs les terrains dont elle est devenue propriétaire par voie d'expropriation, soit, encore, que par suite de modifications apportées aux traités conclus avec l'Etat, une partie des terrains expropriés ne reçoive pas la destination présumée, et que cependant la compagnie en demeurant propriétaire et les affecte au paiement de certaines obligations. Dans cette double hypothèse, si les indemnités sont encore dues aux expropriés, comment nier que les intérêts des prêteurs ne puissent être gravement compromis par l'omission de l'inscription d'office. — En vain dirait-on que la prise de possession prouve le paiement de l'indemnité, puisque cette indemnité, aux termes de la loi elle-même, doit être préalable à la dépossession. — Il est facile de répondre que le droit d'exiger le paiement préalable n'est pour l'exproprié qu'une faculté dont il lui est loisible de repudier le bénéfice, et non une obligation. Le fait de la prise de possession n'est donc pour les tiers qu'un indice fort incertain. — En vain dirait-on encore que les tiers, avant de prêter leurs fonds, ont toujours la faculté de s'assurer si le paiement de l'indemnité a ou non été effectué, en exigeant la représentation de la quittance. — Cette objection qui pourrait trouver sa place dans tous les cas où il s'agit de prêts hypothécaires, n'a pas empêché le législateur d'accorder aux tiers un supplément de garantie, en ordonnant une inscription d'office destinée à leur faire connaître d'une manière plus sûre et plus prompte l'état hypothécaire: il s'agit donc d'une mesure de précaution, et non d'une obligation.

On conçoit que des considérations puissantes aient pu engager le législateur à apporter dans la matière spéciale de l'expropriation quelques dérogations aux principes généraux, et que, par exemple, quelque lésion qu'il dût en résulter pour les intérêts particuliers, la raison suprême de l'utilité publique lui ait fait sacrifier, en les réduisant à un simple droit pécuniaire, toutes les actions en revendication, en résolution, ou toutes autres actions réelles qui auraient pu empêcher l'expropriation ou en arrêter les effets. Mais que, sans utilité aucune, sans avantage ni pour la marche ni pour les conséquences de l'expropriation, il ait voulu amoindrir les garanties que la loi générale accorde aux tiers qui peuvent plus tard traiter avec les compagnies et venir à leur secours, c'est ce qu'on ne saurait présumer, et, en l'absence d'un texte formel, c'est, ce nous semble, de la part de la Cour de cassation, le cas d'appliquer ce principe élémentaire: *Posteriores leges ad priores pertinent, nisi contraria sint.*

II. La lutte continue plus vive que jamais entre les Cours royales et la Cour de cassation, sur la grave question de savoir si les associés commanditaires, même non commerçants, sont tenus par corps du versement de leur mise sociale. On sait que par deux arrêts de rejet, du 28 février 1844, la chambre civile de la Cour de cassation s'est prononcée pour l'affirmative. Mais en amenant les pourvois sur lesquels sont intervenus ces deux arrêts, la chambre des requêtes semblait s'être rangée à l'opinion contraire, et, d'ailleurs les motifs donnés par la chambre civile à l'appui de sa décision, sont conçus dans des termes trop laconiques pour qu'on puisse y voir l'expression d'une doctrine fermement arrêtée. Le champ reste donc ouvert à la controverse, et la Cour de cassation elle-même sera sans doute prochainement appelée à un nouvel et plus sérieux examen.

La Cour de Paris, en effet, persistant dans sa jurisprudence de 1842, vient de décider, par un arrêt fort bien motivé, que l'application de la contrainte par corps au versement des mises sociales par les associés commanditaires est profondément antipathique au caractère et à l'objet des sociétés en commandite.

Cette solution est, à notre avis, seule conforme au texte et à l'esprit de la loi.

Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 17 avril 1832, la contrainte par corps ne peut être prononcée par les Tribunaux de commerce et par les arbitres commerciaux qu'autant qu'il s'agit de dettes commerciales, et l'on sait que lorsqu'il s'agit de non-commerçants la dette n'est commerciale qu'autant qu'elle dérive d'un acte de commerce. (Art. 634 du Code de commerce.) Tout se réduit donc à savoir si l'engagement contracté par de simples commanditaires non-commerçants envers la société à laquelle ils promettent l'apport de leurs fonds constitue ou non un acte de commerce. — Si on consulte les art. 632 et 633 du Code de commerce qui énumèrent toutes les conventions réputées par la loi actes de commerce, on voit que ni l'un ni l'autre de ces articles ne range au nombre de pareilles conventions l'engagement pris par le commanditaire de verser sa mise en sa qualité de simple associé. Si, au lieu de cela, on se demande de quelle expression la loi s'est servie pour qualifier les associés commanditaires, on voit encore qu'elle les désigne sous le simple nom de *baillleurs de fonds* (art. 23); on remarque en outre qu'elle va jusqu'à leur défendre expressément de prendre part aux actes de commerce de la société, sous peine de compromettre et de perdre leur qualité de commanditaires. Cette position spéciale que la loi assigne aux commanditaires n'est-elle donc pas essentiellement exclusive de toute obligation commerciale, et ne prouve-t-elle pas jusqu'à l'évidence qu'ils ne doivent être considérés que comme de simples prêteurs ordinaires dont l'engagement ne change pas de nature à raison de l'emploi qui peut ou doit être fait de leurs fonds? C'est ce que soutiennent tous les auteurs; c'est ce qu'explique surtout avec beaucoup de netteté M. Delangle dans son *Traité des Sociétés commer-*

ciales, n° 314. « Lorsqu'un négociant, dit-il, emprunte des fonds pour son commerce, le prêteur, s'il n'est pas négociant, ne fait pas un acte de commerce. Il est bien constant que la destination et l'emploi des sommes prêtées ne changent pas, quant à lui, la nature de la convention. La position de l'associé commanditaire n'est pas également différente; il promet de l'argent pour faire le commerce, mais, personnellement, il ne le fait pas, et la loi qui le qualifie de *simple bailleur de fonds* indique assez le caractère de l'obligation qu'il contracte. »

Si, d'ailleurs, on recherche lesprit de la loi, si l'on se demande dans quel but la société en commandite a été instituée, le doute devient impossible. Le législateur se préoccupant des progrès de l'industrie, et voulant en favoriser le développement, a pensé avec raison que l'intérêt des grandes entreprises pourrait parfois nécessiter un concours de capitaux considérables, auxquels ne suffiraient pas les ressources, nécessairement bornées, de ceux qui font profession d'industrie et de commerce. Il a donc dû chercher un moyen d'appeler les capitaux civils dans les opérations commerciales, et de faire participer à ces opérations mêmes les personnes auxquelles leurs goûts, leur position, leurs habitudes et les convenances de leur profession ne permettraient pas de figurer comme parties actives dans le mouvement de pareilles affaires. De là la société en commandite, qui permet aux capitaux commerciaux et civils de s'associer pour un même objet, sans pour cela changer de nature et de caractère. Or, le but du législateur ne serait-il pas complètement manqué s'il devait être admis que l'engagement de verser des fonds dans une société en commandite soumette le souscripteur à la contrainte par corps?

En vain oppose-t-on que l'article 19 du Code de commerce range la société en commandite parmi les sociétés commerciales. Cette classification, grave sans doute en ce qui concerne la société prise dans son ensemble, et représentée par ses membres actifs, ne saurait en rien modifier la position des simples commanditaires. Et d'ailleurs, s'il fallait y attacher une importance absolue, on se trouverait par cela même entraîné à d'étranges conséquences. En effet, le même art. 19 range aussi les sociétés anonymes parmi les sociétés commerciales. Pourra-t-on donc soutenir avec la moindre apparence de raison que les actionnaires des sociétés anonymes sont contraignables par corps, lorsqu'on sait que les administrateurs de ces mêmes sociétés, c'est à dire ceux qui sont chargés des détails de la gestion, ne sont pas soumis à cette voie d'exécution? L'article 19 ne prouve donc rien, car il prouverait trop.

Si la solution donnée par la Cour de cassation devait être le dernier mot de la jurisprudence, l'avenir de la société en commandite pourrait en ressentir une atteinte sérieuse. Or aujourd'hui surtout que le mouvement toujours ascendant des affaires industrielles rend si nécessaire la réunion des capitaux, serait-il prudent de supprimer ainsi en quelque sorte un des moyens les plus puissants indiqués par le législateur pour arriver à cette réunion, et de rendre presque impossible, à force de l'entourer d'embarras et d'inquiétudes, l'association en commandite? Nous ne le pensons pas, et nous espérons qu'en présence d'une résistance fondée sur de si puissantes considérations, la Cour de cassation n'hésitera pas à reconnaître qu'elle s'est trompée.

III. — L'importance des questions que nous venons de parcourir nous a entraînés bien loin, et cependant nous ne terminerons pas sans présenter une observation que nous suggère l'étude suivie à laquelle nous nous livrons des travaux de la Cour suprême. Nos bulletins de tous les jours sont là pour attester qu'assez souvent des cassations sont prononcées, soit pour vicieuse composition du Tribunal qui a rendu l'arrêt frappé de pourvoi, soit pour défaut de motifs, ou pour toute autre omission grave et essentielle qui constitue le premier vice en état flagrant de négligence ou d'incurie. De là un double inconvénient: d'abord celui d'étranger des procès, — celui, en outre, de faire retomber des frais souvent considérables sur une partie déjà assez à plaindre de voir remettre de nouveau en question ce qui semblait définitivement décidé en sa faveur. Car la loi est ainsi faite, que celui qui perd son procès par la faute du juge n'en doit pas moins payer les dépens. Ainsi le veut la maxime: *« Le fait du juge est le fait de la partie. »*

Il y aurait peut-être, en principe, beaucoup à dire contre cette maxime. Toutefois il est juste de l'accepter, sans trop s'y appesantir, dans le cas où la faute du juge consiste à avoir mal appliqué la loi; car la partie à qui profite cette vicieuse application peut, jusqu'à un certain point, en être considérée comme complice, et doit se rapprocher de l'avoir provoqué. Mais lorsqu'il s'agit de la vicie du jugement n'est et ne peut être ni directement ni indirectement imputable à la partie, comment reconnaître à la maxime même la plus légère apparence de vérité? Est-ce que la partie a rien à voir, soit dans la composition du Tribunal, soit dans la mention qui en est faite sur le pluriel, soit dans la rédaction des motifs, soit enfin dans l'accomplissement de tant d'autres formalités abandonnées exclusivement aux soins du juge ou de ses greffiers. — En pareil cas, rendre la partie qui a demeuré, avant tout, à être jugée régulièrement, passible des frais que nécessitent la mise au néant de l'arrêt, ainsi entaché d'un vice radical et la nouvelle instance engagée devant les juges de renvoi est, sans contredit, une forme inconsciente et une souveraine iniquité de la loi.

Mais, dira-t-on, faudra-t-il donc que le juge qui a péché paie les dépens, ou que l'Etat ajoute à son budget déjà si lourd ceux occasionnés par l'insipidité et la négligence de ses agents?

La solution sans doute ne manque pas de difficultés; toutefois il nous a paru utile de signaler le mal, et le grave dommage qui en résulte pour les intérêts particuliers, ne fut-ce que pour engager les Tribunaux à éviter, en se conformant strictement aux indications de la loi, des erreurs qui peuvent être si funestes. La dignité de la justice ne saurait aussi qu'y gagner.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 3 février.

BILLET A ORDRE. — INDICATION D'UN BESOIN. — PAIEMENT. — PROTÊT FAIT APRÈS COUP.

Le banquier qui a remboursé un effet de commerce payable chez lui, et sur lequel il était en outre indiqué comme besoin par le dernier endosseur, qui l'avait chargé d'intervenir après protêt, est réputé avoir payé pour le souscripteur si, au moment de la présentation du billet, il n'a pas manifesté légalement au porteur son intention de ne payer que pour l'honneur de la signature de l'endosseur dont il tenait son mandat. Il n'a pas le droit, lorsqu'il a payé le montant du billet purement et simplement, de constater par un protêt fait après coup contre le souscripteur, même dans le délai de la loi, son refus de paiement pour le compte de ce dernier, et de faire revivre ainsi contre son mandat et les endosseurs successifs un recours que le paiement pur et simple du billet avait éteint, alors surtout que, contrairement à son mandat, son intervention n'avait pas été précédée du protêt contre le souscripteur.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Guilbert et C^{ie}, contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 7 mai 1846. — M. Troplong, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions contraires. Plaid. M^{rs} Nœlchet.

ENCLAVE. — PASSAGE. — INDEMNITÉ.

Le propriétaire du fond enclavé doit une indemnité pour le passage qu'il est autorisé à exercer sur le fond voisin; mais un arrêt ne fait aucun grief à ce voisin, en lui imposant l'obligation de livrer passage au propriétaire du fond enclavé sans lui allouer l'indemnité qui peut lui être due, lorsque d'ailleurs il ne lui dénie pas le droit de le réclamer. Dans ce cas les droits de la partie étant réservés, elle n'est pas fondée à reprocher à un tel arrêt la violation des articles 682 et 683 du Code civil.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M^{rs} Haridon. (Rejet du pourvoi des frères Lefort.)

ACTION POSSESSOIRE. — COPROPRIÉTÉ D'UN CHEMIN.

L'action possessoire est autorisée de la part de celui qui ne réclame pas seulement la possession d'une simple servitude de passage, mais bien la possession, à titre de copropriétaire, d'un chemin commun. Ici ne s'applique nullement le principe d'après lequel les servitudes discontinues ne pouvant s'exercer sans titre ne sauraient jamais donner ouverture à l'exercice de la complainte possessoire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Haridon et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M^{rs} Morin.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Piet, doyen.

Audience du 13 janvier.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INSCRIPTION D'OFFICE.

En cas d'expropriation pour utilité publique exécutée par une compagnie comme subrogée aux droits de l'Etat, y a-t-il lieu à l'inscription d'office du privilège du propriétaire exproprié, par application de l'article 2108 du Code civil? (Non.)

Nous rapportons aujourd'hui le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 janvier (V. *Supra*, notre Revue mensuelle, jurisprudence civile):

« La Cour,
« Attendu que l'expropriation pour utilité publique est régie par une législation spéciale,
« Attendu que si l'article 16 de la loi du 3 mai 1841 prescrit la transcription du jugement d'expropriation, il énonce expressément que cette transcription doit avoir lieu conformément à l'article 2181 du Code civil, conséquemment pour purger les privilèges et les hypothèques, lesquels, aux termes de l'article 17 de la même loi, doivent être inscrits dans la quinzaine de la transcription qui ne peut avoir lieu qu'après que les intéressés ont été avertis de l'expropriation au moyen de la publicité qui lui est donnée conformément à l'article 13 de ladite loi;
« Attendu que de la combinaison de ces articles résulte que la loi du 3 mai accorde à tous les droits hypothécaires et privilégiés la faculté de se faire connaître ou de se maintenir; que la transcription qui est ordonnée pour les mettre en demeure de se révéler suffit, aux termes de la première partie de l'article 2108 du Code civil, et sans qu'il soit besoin d'inscription, pour conserver le privilège du propriétaire exproprié dont l'indemnité doit, en général, être acquittée ou consignée préalablement à la prise de possession;
« Qu'aucune disposition de la loi du 3 mai ne prescrit au conservateur des hypothèques et ne lui confère le pouvoir de prendre inscription pour le privilège du propriétaire exproprié;
« Qu'aux termes de l'article 18 de cette loi les actions en résolution, en revendication et autres actions réelles, sont converties en droits sur le prix ou l'indemnité; que le but manifeste de la même loi est de simplifier les formes et de diminuer les frais; qu'une inscription d'office pour chacun des nombreux propriétaires expropriés et la radiation de cette inscription augmenterait notablement les dépenses que l'article 38 s'est attaché à réduire;

« Attendu que de tout ce qui a été dit ci-dessus, il résulte qu'en décidant que, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les conservateurs des hypothèques ne sont pas autorisés à prendre des inscriptions d'office, l'arrêt attaqué n'a pas violé la dernière disposition de l'article 2108 du Code civil, qui n'est pas applicable à la matière spéciale, et a fait une juste application des articles 16 et 18 de la loi du 3 mai 1841;

« Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour royale de Paris du 25 mai 1844.

(Rap. M. Gilon; concl. contr. de M. le prem. avoc.-gén. Pascalis; plaid. M^{rs} Clément et Paul Fabre. — Aff. Benezet, conservateur des hypothèques de Corbeil c. la comp. du chemin de fer de Paris à Orléans.)

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 3 février.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — SERMENT. — SIGNATURE DU GREFFIER.

Il y a nullité de la décision du jury en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque le procès verbal ne constate pas la prestation du serment des jurés. (Jurisprudence constante.)

(1) Arrêt du 13 janvier 1847; *Gazette des Tribunaux* du 14 janvier et de ce jour.



Cassation, au rapport de M. le conseiller Hello, d'une décision du jury d'expropriation de Premery du 5 août 1846 (affaire Thibaut contre le préfet de la Nièvre). Conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaident, M. Labot.

NOTA. Le pourvoi soulevait en outre la question de savoir si le défaut de signature du greffier entraîne la nullité de la décision. En matière de jugement ordinaire, l'affirmative ne pourrait souffrir de difficulté. Mais ce qui rend la question douteuse en matière d'expropriation, c'est que l'absence de signature du greffier n'est pas comprise parmi les causes de nullité prévues par l'art. 42 de la loi du 3 mai 1841. Or, on sait que la Cour de cassation a décidé que cet article était limitatif et avec quelle rigueur elle applique les conséquences de ce principe. (V. la Revue de jurisprudence de ce jour.) Et cependant, lorsque la décision n'est pas signée du greffier, peut-on dire qu'il existe réellement une décision.

Au reste, le moyen tiré du défaut de prestation de serment, dans l'espèce, trop réducteur pour ne pas entraîner la cassation. — Ce qui a rendu inutile l'examen de la question que nous venons d'indiquer.

BILLET A ORDRE. — TIERS-ORTEUR. — REMPLACEMENT MILITAIRE.

Le souscripteur d'un billet à ordre causé valeur reçue en remplacement militaire ne peut opposer au tiers-porteur l'exception tirée de ce que le remplacement n'aurait pas été effectué, ce qui supprimerait la cause du billet, qu'autant qu'il prouve que ce tiers-porteur avait connaissance de ce fait lorsque le billet lui a été transmis, et se trouvait ainsi en état de mauvaise foi.

Cassation, au rapport de M. Thil, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Delangle, d'un arrêt de la Cour royale de Lyon du 10 mars 1845; aff. Grange c. Gallon et Degueury; plaident, M. Martin (de Strasbourg) et de Saint-Malo.

Nota. — Anal. cass. 2 mai 1836.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — RÉVOCAION. — APPEL.

Lorsqu'un appel a été interjeté par une femme mariée avec l'autorisation de son mari, la révocation que fait plus tard le mari de cette autorisation établissant d'une manière évidente son refus d'autoriser, la procédure se suit régulièrement sur l'autorisation que confère, de plano, la Cour saisie de l'appel.

Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Nîmes. (Aff. Balthias contre Laget.) Rapporteur, M. Colin; conclusions conformes de M. Delangle avocat-général; plaident, M. Béchar et Millet.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE. — DROIT SUR LE PRINX.

La femme qui malgré les formalités remplies par l'acquéreur pour arriver à la purge, a laissé écouler le délai prescrit par la loi pour faire inscrire son hypothèque légale, ne peut plus exercer ses droits même sur le prix mis en distribution.

Cassation, au rapport de M. Duplan, d'un arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 29 avril 1845. (Aff. Vaillé.)

Nota. La jurisprudence est établie en ce sens par de nombreux arrêts de la Cour de cassation, mais il est fort douteux que cette décision renferme une juste application de la loi, et nous nous réservons d'y revenir.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 29 janvier.

FAUSSE PROCURATION. — RESPONSABILITÉ DE NOTAIRE.

Le notaire est responsable des suites de la fausseté d'une procuration qu'il a reçue, lorsqu'il n'a pas suffisamment indiqué la demeure de l'un des témoins, et que celle de l'autre est indiquée dans une maison garnie.

M^e Bethmont expose ainsi les faits :

Le 17 octobre 1833, il a été passé en l'étude de M^e Vavasseur-Desperriers, alors notaire à Paris, une procuration par un sieur Pain, en présence de témoins, contenant pouvoir de transférer une rente de 100 francs lui appartenant. Cette procuration était donnée au sieur Gasteau, receveur de rentes, demeurant dans la maison même de M^e Vavasseur-Desperriers.

L'un des témoins était un sieur Dubun, chef du contentieux de M. Gasteau; l'autre un sieur Montribou, demeurant à Paris rue du Bouloi. Il s'est trouvé que cette procuration était l'œuvre d'un faussaire, et le véritable M. Pain a actionné la veuve de M. Vavasseur-Desperriers et M. Esnée, son second mari, en responsabilité.

Une condamnation en responsabilité a effectivement été prononcée par la sentence dont est appel, sur ces motifs que le notaire doit s'assurer de la garantie que peuvent offrir les témoins qui sont présentés; qu'il doit s'assurer notamment s'ils ont un domicile connu et certain, afin de pouvoir les mettre en cause dans le cas où on attaquerait sa responsabilité; que des deux témoins présentés, l'un n'a jamais demeuré au lieu où il indique son domicile; que l'autre témoin avait indiqué son domicile dans un hôtel garni; que ni l'un ni l'autre n'offrait aucune garantie personnelle.

Après la lecture de ce jugement, M^e Bethmont entre dans la discussion de l'affaire; il établit que l'un des témoins, le sieur Dubun, était nécessairement connu de M^e Vavasseur-Desperriers, qu'il travaillait dans la même maison chez le sieur Gasteau, qu'il avait même passé lui-même quelque temps auparavant une procuration dont il rapportait la date attestée par le répertoire; il soutient que l'autre témoin ne demeurait pas dans un hôtel garni, mais dans une maison où comme dans beaucoup d'autres maisons à Paris, il pouvait y avoir quelques appartements meublés mais pas tous.

Qu'au surplus, la garantie dont les premiers juges semblaient parler n'était point une garantie de solvabilité; que tout ce que la loi exigeait, c'était que les témoins fussent connus du notaire; que les premiers juges n'établissaient pas le contraire, et que dès lors il suffisait que les demeures des témoins fussent indiquées pour mettre à couvert la responsabilité des notaires, sur lesquels la loi en fait certes bien assez peser de toutes sortes, sans en ajouter encore.

M^e Pinart expose ainsi les faits de cette cause :

Depuis plusieurs années le sieur Feret, honnête receveur de rentes, était chargé par le sieur Pain de recevoir une petite rente de 100 francs sur l'Etat, dont il était titulaire.

Pour le malheur du sieur Pain et des autres clients du sieur Feret, celui-ci vendit son cabinet à un sieur Gasteau, qui, au moyen de faux multipliés s'est approprié plus de 600,000 fr. Il a au surplus porté la peine de ses nombreux méfaits, car il a été condamné avec un sieur Darbois, son complice, le 6 novembre 1838, à vingt années de travaux forcés par contumace.

Le sieur Gasteau employait plusieurs moyens pour pratiquer ses faux; tantôt il contrefaisait la signature des notaires chez lesquels il avait l'habitude de passer des actes, ce qui était plus vite fait, tantôt il avait recours aux travestissements; c'est ainsi qu'il fit comparaître dans l'étude de M^e Vavasseur-Desperriers, le sieur Darbois, sous les habits d'une vieille dame, la marquise d'Héricy, sa cliente.

Ce fait est raconté par M. Vavasseur lui-même dans l'instruction criminelle, à la suite de laquelle l'arrêt de condamnation a été rendu. Enfin, et le plus souvent, il se servait de témoins à sa dévotion et qui venaient affirmer l'identité du faussaire avec la personne qu'il s'agissait de dépouiller. C'est de ce dernier moyen qu'il a fait usage dans l'espèce de la cause. L'un d'eux était son propre commis, dont on peut comprendre toute la souplesse et toute la complaisance, l'autre était un chevalier d'industrie, dont le nom a retenti souvent au Palais.

Or, il n'est pas probable que M. Vavasseur-Desperriers, qui a été très imprudent, mais qui, après tout, était un honnête homme, connu de tels gens et qu'il eût voulu s'en servir comme témoins, mais la preuve qu'il ne les connaissait pas, c'est qu'il n'a pas suffisamment indiqué la demeure de l'un qui est dit d'habitant rue d'Orléans, sans indiquer celle des rues de ce nom existant à Paris, et le numéro, et que la demeure indiquée de l'autre désigne un hôtel garni, ce qui prouve qu'il n'était pas domicilié, et que s'il avait été connu de M. Vavasseur-Desperriers, il ne l'aurait certainement point admis.

M^e Pinart termine en demandant la confirmation de la sentence des premiers juges, conforme à la jurisprudence, et que réclame la sécurité du droit des citoyens.

La Cour a rendu l'arrêt suivant, sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat-général :

« La Cour, » Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 25 ventose an XI, le notaire qui reçoit un acte dans lequel contracte une partie qu'il ne connaît pas doit faire attester son identité par deux témoins connus et réunissant les qualités nécessaires pour être témoins instrumentaires; » Considérant que, pour remplir le vœu de la loi et mettre sa responsabilité à couvert, le notaire ne doit accepter que des témoins connus de lui, et offrant des garanties suffisantes de moralité et de sincérité; » Considérant que, dans la procuration dont il s'agit, le domicile de l'un des témoins attestant l'individualité de Pain n'a pas été complètement indiqué; que l'autre témoin n'était pas domicilié à Paris; qu'ils n'ont pas pu être retrouvés à une époque rapprochée de leur comparution devant le notaire; que ces témoins ne présentaient ni l'un ni l'autre les garanties exigées par la loi; qu'en cet état, Vavasseur-Desperriers doit être responsable envers Pain des conséquences de la fausse procuration en vertu de laquelle l'inscription de rente a été vendue; » Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Minart, conseiller.

Audience du 29 janvier.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

La session des assises s'est ouverte à Douai le 25 courant. Jusqu'ici les causes soumises au jury ont offert peu d'intérêt; c'étaient quelques vols de minime importance; mais l'audience de ce jour a été remplie par une des causes les plus graves de la session. Le jury avait à statuer sur un crime commis dans des circonstances qui dénotaient chez son auteur un caractère de scélératesse profonde. Le nom de l'accusé est Louis Dezoutter; c'est un homme jeune, mais ses traits expriment la dureté, et dans ses réponses semble percer un accent de sombre colère. Voici les faits sur lesquels l'accusation est basée :

Louis Dezoutter, né à Zegers-Cappel, était depuis quelque temps sans ressources et sans ouvrage; il allait demander tour à tour à ses connaissances un gîte et du pain. Il errait ainsi dans diverses communes, passant la nuit tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre. Le 17 novembre 1846, il se trouva à la porte du sieur Martin Vandamme, qu'il connaissait depuis son enfance, et lui demanda l'hospitalité. Vandamme lui l'accorda, le fit entrer dans sa maison; il était alors huit heures du soir. Dezoutter et son hôte conversèrent pendant la soirée de choses indifférentes; puis Vandamme dit que le lendemain il avait dessein de se rendre au marché de Bollezèle pour faire des achats de blé. Il fut convenu que Dezoutter s'y rendrait avec lui pour l'aider; ainsi qu'il l'avait fait quelquefois.

Dix heures sonnèrent, c'était l'heure de prendre du repos. Vandamme proposa à l'accusé de coucher dans la pièce voisine où il y avait un lit. Dezoutter refusa, pria Vandamme de l'admettre dans son lit, en disant que la nuit il avait peur et n'aimait pas à coucher seul. L'accusé se coucha le premier, et Vandamme s'aperçut qu'il cachait quelque chose sous les literies; il crut que c'était son argent, et ne fit à cet égard aucune observation.

Cependant le maître du logis ne tarda pas à prendre place à côté de Dezoutter, il éteignit la lampe, et, comme il se couchait de ce côté, Dezoutter lui dit : « Couchez-vous donc sur le dos, on est beaucoup mieux dans cette position. » Vandamme répondit que ce n'était point là son habitude, et il ne tarda pas à s'endormir, en demeurant sur le côté droit. Au milieu de son sommeil, Vandamme est réveillé en sursaut par une vive douleur; il se jette dans la rue et pousse des cris de détresse; il s'aperçoit alors que sa lèvre et sa joue sont pendantes; il avait été frappé d'un premier coup de couteau par Dezoutter, qui, le saisissant à la gorge, lui fit de nouvelles et terribles blessures en criant : « Oh ! je veux t'assassiner. »

Les cris de Vandamme redoublant, ils éveillent un voisin, le sieur Galloo, dont la chambre communique, par une porte alors fermée, avec l'appartement où la scène se passait. Dezoutter s'enfuit, abandonnant un couteau ensanglanté qui fut reconnu pour lui appartenir. Galloo, pénétrant dans la chambre de la victime, porta les premiers secours au malheureux Vandamme. Il avait treize blessures graves et profondes. Heureusement les soins qu'il reçut et sa bonne constitution sauvèrent sa vie; au bout de vingt jours, le blessé était en état de reprendre son travail.

Pendant ce temps, que faisait l'assassin? Il s'était enfui dans la campagne, et se présenta chez un de ses amis, le sieur Maréchal, et lui raconta, en présence de deux personnes, qu'étant couché avec Martin Vandamme, ce dernier avait voulu l'assassiner, qu'il s'était emparé du couteau et qu'il l'avait frappé à son tour, étant en état de légitime défense. Dezoutter se mit au lit chez Maréchal, mais il ne put y trouver le sommeil; et vers une heure du matin, il quitta encore ce dernier asile; puis le lendemain, à cinq heures du matin, il se rendit chez le garde-champêtre, pour y faire une déclaration contre Vandamme. L'accusé y fut arrêté et conduit à la maison d'arrêt de Dunkerque. Il a toujours soutenu que Vandamme avait été l'agresseur, mais différentes circonstances démontrent le contraire : Vandamme jouit d'une excellente réputation; c'est lui, d'ailleurs, qui avait été frappé, c'est lui qui avait poussé le cri : *Au secours!* Enfin, l'arme qui avait servi à la perpétration du crime appartenait à Dezoutter. Tout semble donc démontrer la culpabilité de ce dernier.

Tel est l'ensemble des faits sur lesquels le jury doit se prononcer. Dezoutter est traduit devant la Cour sous l'accusation d'homicide volontaire avec préméditation, tentative dont l'exécution n'aurait été arrêtée que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

M. Demeyer, avocat-général, est chargé de soutenir l'accusation.

M. Benjamin Kien est le défenseur de Dezoutter.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins.

Le sieur Martin Vandamme, cultivateur à Zegers-Cappel, dépose que le 17 novembre, au soir, il rentrait à son domicile. Cette nuit il devait être seul au logis, parce que son frère et sa sœur étaient absents, ce que Dezoutter n'ignorait pas. En rentrant, il trouva l'accusé près de sa barrière, et ce dernier le pria de le recevoir, parce qu'il avait froid, disait-il. Le témoin le fit entrer, lui fit partager son souper et son lit. (Il relate enfin tous les faits exposés ci-dessus.)

Martin Vandamme montre au jury les cicatrices de ses blessures. On déploie, sur l'ordre de M. le président, les vêtements ensanglantés de la victime. L'aspect de la chemise teinte de sang produit sur les spectateurs une vive impression.

L'accusé, interpellé, persiste dans son système. Il soutient que, couché dans la nuit auprès de Vandamme, il a été frappé à la main par ce dernier; que, réveillé par la douleur, il s'est emparé du couteau et a défendu ses jours. Du reste, dit-il, je n'avais aucun motif pour tuer Vandamme.

M. le président lui fait observer qu'il savait parfaitement qu'il y avait de l'argent dans la maison, qu'il savait aussi la place où cet argent se mettait, et qu'il aura

sans doute voulu se débarrasser du maître pour le dévaliser commodément. L'accusé persiste dans ses dénégations, et soutient toujours que c'est Vandamme qui l'a attaqué le premier. Vandamme, à son tour, soutient la vérité de sa déposition.

Les docteurs Bons, de Zegers-Cappel, et Zandynek, de Dunkerque, sont ensuite entendus; ils rendent compte des blessures qu'ils ont observées chez Vandamme. Il y en avait plusieurs de graves, et qui auraient pu entraîner la mort, sans l'hémorragie qui s'est déclarée, et qui, affaiblissant le malade, a mis obstacle aux accidents continus. Au reste, disent-ils, le blessé pouvait être rétabli en vingt jours, ce qui a eu lieu.

Le sieur Fidèle Galloo, voisin de Vandamme, a entendu au milieu de la nuit ce dernier crier : « Au secours ! à l'assassin ! » Il est entré par la porte de communication qui séparait les deux demeures. Il a vu le blessé tremblant, ensanglanté; il s'est empressé de lui porter les premiers secours. C'est le docteur Bons qui a mis le premier appareil. Sur interpellation, il déclare n'avoir jamais entendu d'autres cris que ceux de Vandamme.

Le sieur Maréchal est la personne chez qui Dezoutter s'est réfugié après la scène. Il dépose que l'accusé s'est présenté chez lui, en chemise et couvert de sang. Deux autres individus se trouvaient là au-si. Dezoutter, en entrant, leur dit de ne pas se saisir, et il leur raconta qu'il avait été attaqué par Vandamme, qu'une lutte s'était engagée entre eux, lutte à l'issue de laquelle il avait pris la fuite. Le témoin ajoute que Dezoutter se mit au lit, et que pendant quelque temps, il ne l'entendit que soupirer et se plaindre. Enfin, vers une heure du matin, l'accusé se leva pour retourner chez sa mère. Vers cinq heures, il se rendit chez le garde-champêtre de sa commune pour y faire sa déclaration; et il fut arrêté.

On entend encore les deux individus qui se trouvaient, ce soir-là, chez Maréchal; ils font une déposition analogue à la première partie du témoignage précédent.

Ces premiers faits établis, on voit venir une série de témoins, pour établir que le couteau trouvé à la porte de la maison était celui de Dezoutter. Cette partie du débat devient sans intérêt, parce que l'accusé avoue que ce couteau était le sien, circonstance qu'il avait toujours déniée dans le cours de l'instruction. Il explique la présence de cette arme chez son hôte, en disant qu'il l'y avait oublié les jours précédents. Les dépositions des derniers témoins roulent presque toutes sur la propriété du couteau. Tous viennent témoigner de l'estime qu'ils portent à Vandamme et à sa famille, qui est des plus honorables.

Après l'audition des témoins, qui sont au nombre de seize, l'audience est suspendue pendant quelques minutes. A la reprise, la parole est donnée à M. l'avocat-général de Meyer, qui soutient les charges de l'accusation.

M. l'avocat-général commence par retracer les faits; selon lui, la culpabilité ne peut faire le moindre doute. Vanjamme a été frappé, son sang a coulé; c'est à Dezoutter seul que l'on doit en demander compte. Son système de défense est ridicule; il veut faire l'agresseur de la victime, et intervenir les rôles de cette scène sanglante. Mais tout proteste contre cette assertion; Vandamme a seul été frappé de blessures sérieuses; l'accusé n'avait au creux de la main qu'une blessure légère, provenant, ainsi que le disent les docteurs, du couteau dont il s'est servi; et quel intérêt Vandamme avait-il à frapper Dezoutter? Aucun; Dezoutter, au contraire, avait un mobile qui pouvait le porter à tuer son ami; il savait qu'il y avait de l'argent dans la maison; il connaissait l'endroit où l'on posait la caisse, et sans doute il aura voulu prélever au vol par le meurtre, par l'assassinat.

M. Benjamin Kien présente la défense.

Le jury rend un verdict par lequel Dezoutter est déclaré coupable, avec circonstances atténuantes. La Cour le condamne aux travaux forcés à perpétuité.

QUESTIONS DIVERSES.

Aieul. — Petit-fils. — Education. — Entretien. — Obligation naturelle. — Les frais faits pour un aieul pour l'entretien et l'éducation de son petit-fils, dans le cas où le père est dans l'impossibilité d'y pourvoir, constituent l'exécution d'une obligation naturelle, et ne peuvent être considérés comme des avances dont l'aieul peut exiger la restitution.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, présidence de M. Perrot, conclusions conformes de M. de Gaudjal; plaident M^e Oudin et Fontaine de Melun, avocats. Affaire Midien, c. Didier.

Terme de loyer. — Usage. — Locataire et propriétaire. — Le terme de loyer n'est exigible qu'au 15 du mois pour les appartements dont le prix dépasse 400 fr.

Est nul, par conséquent, le commandement fait avant cette époque; les frais de ce commandement de saisie et autres, qui auraient été faits par le propriétaire en suite de ce commandement anticipé, restent à sa charge.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3^e chambre), présidence de M. Salmon, plaident, M^e Rouyer avocat, affaire Filillon c. Collin.

Billet. — Protêt. — Dénonciation. — La dénonciation du protêt avec assignation devant un Tribunal incompetent conserve au porteur ses droits contre les endosseurs.

(Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Grimolet, audience du 28 janvier; affaire Dubourdonné contre Thouret; plaident, M^e Martin-Leroy et Fréville, agréés.)

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE. — Le Censeur de Lyon, après avoir rapporté la nouvelle que nous avons donnée hier de l'entrée de M. Decroso dans une maison religieuse, ajoute : « Il est donc très vrai que M. Decroso n'a pas été assassiné, et cette certitude est d'autant plus heureuse qu'elle rassure l'opinion publique; mais, nous le répétons, il y a un mystère à découvrir. M. Decroso est venu de Pont-d'Ain à Lyon en compagnie d'un prêtre; ce n'est peut-être là que l'effet du hasard, mais enfin cela est. Le soir de son arrivée et de sa disparition, de sa fuite si bien calculée, on l'a vu, on croit l'avoir vu au café de la Perle avec un autre prêtre; ce peut être là une erreur, toutefois ce bruit a été répandu dès les premiers moments des recherches. Enfin, on retrouve M. Decroso dans une maison religieuse. Or, sait-on comment il y a été retrouvé? La police, après avoir été mise sur sa trace par M. d'Epinay, a été dans l'impossibilité de constater son identité. M. Decroso s'était évanoui comme une ombre, et c'est M. l'évêque de Belley, dans le diocèse duquel se trouve Pont-d'Ain, qui, dans une lettre adressée à l'autorité judiciaire à Lyon, a enfin constaté d'une manière précise que M. Decroso était vivant. Nous ne voulons tirer aucune conséquence de ces faits, mais leur coïncidence nous a paru assez singulière pour être constatée. »

PARIS, 3 FEVRIER.

— Un projet de loi sur la police de la médecine et de la pharmacie, sera présenté dans quelques jours à la Chambre des pairs.

— Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux du 21 janvier, la contestation qui s'est élevée entre MM. Susse frères et MM. Salvator-Marchi, Ogé, John et autres, au sujet de la reproduction d'un groupe en plâtre, représentant Paul offrant un nid à Virginie.

Le Tribunal, présidé par M. Chevalier, a vidé aujourd'hui son délibéré dans cette affaire.

Voici les principales dispositions du jugement : « Attendu que la contrefaçon doit s'entendre aussi bien de l'imitation que de la reproduction d'un objet d'art, lorsque dans le commerce; » Qu'il est sans doute facultatif à chacun de s'inspirer de l'œuvre d'autrui, mais qu'il existe dans l'exercice de cette liberté une limite que nul ne peut franchir sans s'écarter des principes de droit et d'équité reconnus en matière de contrefaçon.

« Attendu que, dans les deux groupes comparés l'un à l'autre, des ressemblances frappantes se font remarquer; que ces personnages en sens opposé, Ogé a imité la pose des figures, principalement celle de Virginie, ainsi que divers accessoires; » Que, de son propre aveu, Ogé s'est inspiré aussi bien de l'œuvre de Comberwort que des tableaux et gravures sur le même sujet;

« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que l'auteur qui n'aura pas les deux modèles sous les yeux pourra aisément se méprendre; que cette opinion est celle des membres de la réunion des fabricants de bronze, lesquels n'ont pas hésité à déclarer que le groupe de Comberwort n'est que par Ogé dans ses principales dispositions, et que cette imitation est de nature à porter à Susse un préjudice réel; » Le Tribunal déboute Salvator Marchi et Ogé de leur position au jugement par défaut qui leur fait défense de vendre le groupe de Paul et Virginie, et réduit à 300 francs les dommages-intérêts alloués à MM. Susse;

« Le Tribunal fait également défense aux détaillants de mettre le groupe en vente, ordonne l'affiche du jugement dans deux journaux, au choix de MM. Susse, et condamne MM. Salvator Marchi et Ogé aux dépens. »

— La Cour royale (appels correctionnels) a remis à samedi le prononcé de son arrêt dans l'affaire des livres d'église. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 janvier.)

— Trois articles de la Colonne avaient amené le 13 juillet 1846 devant le Tribunal de première instance, Carpentier, gérant et rédacteur en chef de ce journal, était accusé d'avoir, par ces articles, porté atteinte à la considération de M. de Lignon, ancien membre de la Société des débris de la vieille armée. Le Tribunal acquiesça Carpentier; M. de Lignon a interjeté appel, et cette affaire a été jugée aujourd'hui.

Après avoir entendu M^e Nouguié, avocat de la partie civile, et M^e Madier de Montjau, défenseur de Carpentier, la Cour, sur les conclusions du ministère public, infirme le jugement rendu par les premiers juges, déclare Carpentier coupable du délit d'injures, et le condamne à 300 francs de dommages-intérêts envers M. de Lignon.

— Le gérant du journal la Gazette de France s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises du 29 janvier qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende.

— Dans la nuit du 12 au 13 janvier, trois ouvriers de la même chambre s'apprêtaient à se coucher; le plus jeune, Pierre Cazal, venait d'ôter sa blouse, l'avait pliée soigneusement et posée sur une chaise, puis avait quitté la chambre pour un moment. Pendant son absence, la conversation suivante s'engageait entre les deux autres ouvriers, Martel et Thouret : « As-tu vu, disait Martel, comme il cache sa blouse? — Et qu'il y a du sang après, ajoutait Thouret. — Bien sûr que c'est lui qui aura fait le coup. — Avec ça qu'il a l'air en dessous depuis hier. — Avec son air doux, qui est-ce qui aurait dit qu'il l'aurait tué? — Et s'en prendre à un marchand de vins que nous sommes tous les jours chez lui, ça n'est pas bien de sa part. — Regarde donc un peu la blouse par voir si c'est bien du sang. »

Les deux amis avaient déplié la blouse et constatèrent qu'elle était constellée de nombreuses gouttelettes de sang, lorsque Cazal, reentrant dans la chambre, leur cria d'une voix formidable : « Laissez ma blouse, et le premier qui y touche, je le démolis. »

« Pas besoin de crier si fort, lui répond Martel, si c'est toi qui l'as tué, dis-le, et couchons-nous tranquilles; mais nous ne voulons pas être soupçonnés à ta place. »

« Chacun fait ce qu'il veut, dit Cazal; si on vous soupçonne, défendez-vous comme vous pouvez. »

« Comme nous pourrions, oui, et nous le pourrions, en disant que c'est toi qui es l'assassin, répliqua Martel. »

« Tu ne serais pas si crâne si nous étions dans la rue, riposta Cazal. »

« Tout de même, mon garçon; je n'ai jamais tué personne, mais je ne crains pas mon homme. »

Sur ce, ils descendirent; d'autres locataires du garni, qui avaient entendu le bruit de la dispute, les suivent ou se mettent aux fenêtres. Le combat ne fut pas long; avant qu'il ne fût sur la défensive, pris à dos par Cazal, Martel recevait une demi-douzaine de coups de poing dans les yeux, dont le dernier l'envoyait rouler dans la boue. Cette voie de fait venait aujourd'hui prendre dénouement en police correctionnelle.

Thouret, le compagnon de chambre des deux parties, est le premier entendu. Voyant sa blouse rouge de sang, moi et Martel nous avons dit : « C'est lui qui a fait le coup. »

M. le président : Quel coup? Thouret : Le coup du chat.

Une voix dans l'auditoire : Oui, le chat de mon bourgeois, un gris pommelé, gras à lard, et qu'il m'a dit, le bourgeois, de venir ici et qu'il en voulait 25 fr.

Thouret : Et c'est pas cher, un gros chat de marchand de vins qui faisait supérieurement le service de la cave.

M. le président : Et vous avez supposé que c'était Cazal qui l'avait tué?

Thouret : Et mangé, en lapin sauté, vin blanc, poivre et sel, et tendre comme de la rosée; c'est le grand Casimir qu'était de l'écot qui me l'a dit.

M. le président : Avez-vous vu donner les coups? Thouret : N'y a que Cazal qui a tapé, en sournois, et ça m'a bien étonné, vu qu'il a toujours peur; faut croire que ce sera le chat qui lui aura changé le caractère.

Un second témoin se présente.

M. le président : Que savez-vous? Le témoin : Je suis le garçon du marchand de vins du chat.

M. le président : Dites ce que vous avez vu. Le garçon marchand de vins : J'ai vu mon bourgeois ce matin, qui m'a dit de venir ici, et qu'il ne pouvait pas passer son Maragran (nom du chat) à moins de 25 francs.

M. le président : Votre bourgeois n'est pas en cause, retirez-vous. Le garçon : Combien que vous en donnez, du chat? L'audencier fait comprendre au témoin que l'estimation du chat ne regarde pas le Tribunal.

Les faits à la charge de Cazal étant constants, et un certificat de médecin établissant une incapacité de travail de huit jours pour Martel, le tueur de chat a été condamné à 16 francs d'amende et 25 francs de dommages-intérêts.

— Une double plainte en voies de fait amène sur le banc correctionnel, comme prévenus et plaignants, les époux Darenne et la femme Bénier, tous trois du village de Rosny, qui, à cette occasion, a cru devoir envoyer une députation à l'audience. La femme Bénier développe la première sa plainte : « Messieurs et dames, j'ai cinquante-quatre ans, jamais

Après la commune de Rosny, et je connais les usages. Après la fauchaison pour savoir où qu'il faut conduire les vaches, bœufs, chevaux, chèvres et ânes, personne pour m'en remontrer ni à Rosny ni à Noisy, ni M. Darenne d'herbe; se trouve que c'était dans le champ du bonhomme de M. Darenne; j'en avais un petit tas, envi-

La femme Darenne: Et de quatre vaches. La femme Bérier: Ça n'était pas de l'herbe à vaches, mais vous faites tort à vos connaissances; mais n'im-

La femme Bérier: C'est un petit sobriquet qu'il m'ont donné dans la commune. La femme Darenne: Oui, et pas volé, le sobriquet, à cause que c'est elle qui a fait venir le choléra dans

La femme Bérier: C'est une menterie, mais n'importe. M. Darenne vient vers ma personne, me dit: « Qu'est-ce qui t'a donné le droit de faire de l'herbe dans notre pré? »

La femme Bérier: C'est un pré qui appartient au monde qui est de faire de l'herbe après la fauchaison. Ne parait pas que M. Darenne soit été sachant de ma réponse, qu'il se met à trépanner mon herbe

La femme Bérier: C'est un pré qui appartient au monde qui est de faire de l'herbe après la fauchaison. Ne parait pas que M. Darenne soit été sachant de ma réponse, qu'il se met à trépanner mon herbe

La femme Bérier: C'est un pré qui appartient au monde qui est de faire de l'herbe après la fauchaison. Ne parait pas que M. Darenne soit été sachant de ma réponse, qu'il se met à trépanner mon herbe

La femme Bérier: C'est un pré qui appartient au monde qui est de faire de l'herbe après la fauchaison. Ne parait pas que M. Darenne soit été sachant de ma réponse, qu'il se met à trépanner mon herbe

La femme Bérier: C'est un pré qui appartient au monde qui est de faire de l'herbe après la fauchaison. Ne parait pas que M. Darenne soit été sachant de ma réponse, qu'il se met à trépanner mon herbe

La femme Bérier: C'est un pré qui appartient au monde qui est de faire de l'herbe après la fauchaison. Ne parait pas que M. Darenne soit été sachant de ma réponse, qu'il se met à trépanner mon herbe

La femme Bérier: C'est un pré qui appartient au monde qui est de faire de l'herbe après la fauchaison. Ne parait pas que M. Darenne soit été sachant de ma réponse, qu'il se met à trépanner mon herbe

La femme Bérier: C'est un pré qui appartient au monde qui est de faire de l'herbe après la fauchaison. Ne parait pas que M. Darenne soit été sachant de ma réponse, qu'il se met à trépanner mon herbe

La femme Bérier: C'est un pré qui appartient au monde qui est de faire de l'herbe après la fauchaison. Ne parait pas que M. Darenne soit été sachant de ma réponse, qu'il se met à trépanner mon herbe

La femme Bérier: C'est un pré qui appartient au monde qui est de faire de l'herbe après la fauchaison. Ne parait pas que M. Darenne soit été sachant de ma réponse, qu'il se met à trépanner mon herbe

La femme Bérier: C'est un pré qui appartient au monde qui est de faire de l'herbe après la fauchaison. Ne parait pas que M. Darenne soit été sachant de ma réponse, qu'il se met à trépanner mon herbe

La femme Bérier: C'est un pré qui appartient au monde qui est de faire de l'herbe après la fauchaison. Ne parait pas que M. Darenne soit été sachant de ma réponse, qu'il se met à trépanner mon herbe

La femme Bérier: C'est un pré qui appartient au monde qui est de faire de l'herbe après la fauchaison. Ne parait pas que M. Darenne soit été sachant de ma réponse, qu'il se met à trépanner mon herbe

La femme Bérier: C'est un pré qui appartient au monde qui est de faire de l'herbe après la fauchaison. Ne parait pas que M. Darenne soit été sachant de ma réponse, qu'il se met à trépanner mon herbe

La femme Bérier: C'est un pré qui appartient au monde qui est de faire de l'herbe après la fauchaison. Ne parait pas que M. Darenne soit été sachant de ma réponse, qu'il se met à trépanner mon herbe

La femme Bérier: C'est un pré qui appartient au monde qui est de faire de l'herbe après la fauchaison. Ne parait pas que M. Darenne soit été sachant de ma réponse, qu'il se met à trépanner mon herbe

La femme Bérier: C'est un pré qui appartient au monde qui est de faire de l'herbe après la fauchaison. Ne parait pas que M. Darenne soit été sachant de ma réponse, qu'il se met à trépanner mon herbe

La femme Bérier: C'est un pré qui appartient au monde qui est de faire de l'herbe après la fauchaison. Ne parait pas que M. Darenne soit été sachant de ma réponse, qu'il se met à trépanner mon herbe

La femme Bérier: C'est un pré qui appartient au monde qui est de faire de l'herbe après la fauchaison. Ne parait pas que M. Darenne soit été sachant de ma réponse, qu'il se met à trépanner mon herbe

La femme Bérier: C'est un pré qui appartient au monde qui est de faire de l'herbe après la fauchaison. Ne parait pas que M. Darenne soit été sachant de ma réponse, qu'il se met à trépanner mon herbe

frauduleuses. Il a été arrêté et traduit devant le Tribunal de police de Birmingham pour escroquerie, pendant que ses créanciers faisaient déclarer sa banqueroute; mais il y a tout lieu de craindre qu'à raison de l'énormité des frais de justice, tout l'actif ne soit absorbé.

Le désastre est venu se joindre la faillite de deux maisons de commerce, dont l'une est une des plus anciennes, sinon la plus ancienne, de Birmingham. Elle faisait des affaires immenses avec les principales banques du continent. Son passif est encore inconnu. L'autre maison, celle de Henderson et Co, fabricants de ferblanc, laisse plus de 30,000 livres sterling (750,000 fr.) de dettes.

LANDGRAVIAT DE HESSE-HOMBOURG. (Hombourg-vorder-Hoehe), 22 janvier. — Lorsque feu le landgrave Philippe-Auguste accorda à MM. Blanc frères, de Nantes (France), le privilège exclusif de tenir aux eaux de Hombourg des académies de jeux de hasard, il leur imposa la seule charge de payer à l'Etat une redevance annuelle de 10,000 florins (26,000 fr.), mais il réserva à son successeur le droit d'augmenter cette charge, ou de retirer le privilège à MM. Blanc frères et l'accorder à d'autres personnes.

Le nouveau Landgrave, Gustave-Adolphe, qui vient de prendre les rênes du gouvernement, a usé de ce droit, et profitant de cette circonstance que les jeux de hasard ont été supprimés dans presque toutes les villes de bords de l'Allemagne, il a fait signifier à MM. Blanc frères, qu'il leur ôterait leur privilège, à moins qu'ils ne prissent l'engagement: 1° de payer une redevance annuelle de 24,000 florins (62,400 fr.); 2° de verser tous les ans une somme de 40,000 florins (104,000 fr.) dans la caisse de la municipalité de Hombourg pour être employée à l'embellissement de cette capitale; 3° de faire construire à leurs frais un théâtre à Hombourg; 4° de faire bâtir à leurs frais, dans la ville un hôpital, où 150 malades pauvres seraient soignés pareillement à leurs frais.

Ces conditions quelque onéreuses qu'elles soient, ont été acceptées par MM. Blanc frères, qui ont seulement demandé qu'en revanche on leur permit de mettre le fermage des jeux en société au capital de 1,500,000 florins (3,900,000 francs), divisés en 3,000 actions de 500 florins (1,300 francs) chacune, ce que notre gouvernement leur a accordé.

LES INSTITUTES DE THEOPHILE, PARAPHRASE DES INSTITUTES DE JUSTINIEN, traduites en français par M. LEGAT, avocat à la Cour royale de Paris, auteur de plusieurs ouvrages de jurisprudence (1).

Il n'y a pas longtemps qu'à propos de deux nouvelles traductions des Institutes de Justinien, on rappelait dans ce journal l'anathème jeté par un ancien jurisconsulte à la multitude de commentaires qui de son temps déjà accablait cet ouvrage. Voici encore un commentaire des Institutes; mais celui-ci peut au moins invoquer en sa faveur la priorité. Ce sont les Institutes de Théophile, simple paraphrase, dont la lecture sera rendue plus facile aux jeunes légistes par la traduction que vient de donner M. Legat.

On a dit quelquefois que les travaux de jurisconsultes, d'auteurs estimables sur l'abrégé de Justinien, en avaient rendu l'étude moins accessible; que les recherches philologiques, les investigations historiques, les aperçus philosophiques, les disputes de l'école, la diversité et la ténacité des systèmes enfin, produisaient comme un croissement de rayons plus ou moins lumineux qui éblouissait plutôt qu'il n'éclairait. Ces critiques ne manquent pas de quelque vérité. C'est fort bien sans doute de porter dans l'étude du droit le flambeau de l'histoire et le flambeau de la philosophie; mais il ne faut pas oublier que leur lumière vacillante est souvent incertaine, que l'histoire et la philosophie sont sujettes à l'erreur, que ce sont deux réactifs dont il faudrait pouvoir éprouver la pureté avant que d'en faire un instrument d'analyse. La philosophie a toujours été une denrée très mélangée. On connaît les boutades de Montaigne contre « les ergotismes qui, pour les gens d'entendement, faisaient de la philosophie un nom vain et fastidieux de nul usage et de nul prix, et par opinion et par effet. » La philosophie, s'écrie-t-il, n'est qu'une poésie sophistique; et cependant il ne connaissait pas encore la poésie du Nord et la doctrine Allemande! Que dirait-il s'il voyait le germanisme couler à pleins bords, le flot des barbares qui nous envahit, qui monte, monte et couvrira bientôt si l'on n'y met ordre la cime du mont Sainte-Geneviève. L'histoire.... Oui, nous convenons que de nos jours l'histoire est foulée avec une admirable ardeur, explorée avec une rare sagacité; mais la louable ambition de tout expliquer, le besoin de dire des nouveautés sur ce qui est vieux comme le temps, fait souvent perdre le cap à ces Colombes rétrospectifs, et comme l'a dit Gibbon, il est remarquable que plus les événements s'éloignent plus s'accroît l'assurance de l'historien.

Pour en revenir à notre sujet, il est certain qu'on a découvert tant de choses dans les Institutes de Justinien, que ce petit livre élémentaire, composé tout exprès pour faciliter aux jeunes gens l'étude des lois et de la jurisprudence, et pour les y attirer « par des routes ombra-geuses, gazonnées et doux fleurantes, » est devenu quelque chose comme une science dont l'arbre est « planté à la tête d'un mont coupé, raboteux et inaccessible. » Ce que voyant, M. Legat a pensé que, sans manquer au respect que méritent des travaux vraiment utiles et consciencieux, il pouvait être bon de faire connaître à tous de quelle façon les Institutes étaient commentées par un certain Théophile, qui professait le droit à Constantinople sous l'empereur Justinien, et qui fut l'un des trois jurisconsultes rédacteurs de ce livre. Il est assez curieux de voir avec quelle clarté, quel bon sens plein de bon-homme, ce professeur fait son cours. Tout est expliqué et appliqué par des exemples frappants, vulgaires lorsque le sujet le demande, et avec une simplicité facile et lucide qui vous rafraîchit l'esprit et vous repose un peu de la science. Cujas disait de Théophile: « Nullus melior aut antiquior Institutionum interpres. » M. Ortolan, l'un de nos plus savants professeurs, regarde la paraphrase de Théophile comme un écrit précieux que son origine contemporaine place parmi les monuments du droit (2). « Théophile, dit le légiste qui lui a consacré un article dans la Biographie de Michaud, a, sur tous ceux qui ont commenté depuis les Institutes, l'avantage d'avoir puisé à des sources depuis longtemps taries par les modernes. Quelque ingénieux que soient les systèmes qu'Hobbes et Vinnius ont introduits et appliqués à l'enseignement du droit, la méthode mathématiquement démonstrative de l'un, et les observations critiques de l'autre, ne peuvent balancer l'autorité d'un rédacteur des Institutes. Les nombreux emprunts que lui ont fait nos instituteurs novateurs sont encore ce que présentent de plus solides leurs conceptions belges, bataves et germaniques. »

En recommandant l'étude de la paraphrase de Théophile, nous n'entendons pas que les jeunes légistes doivent nécessairement s'en tenir à la lecture de cet ouvrage et laisser de côté tout le reste. Mais nous disons que nul

ouvrage n'est plus propre à faciliter l'intelligence pour ainsi dire première et naïve du texte de Justinien, à rendre la science attrayante et à donner aux jeunes adeptes le courage nécessaire pour en sonder les profondeurs. Nous n'avons rien dit encore du travail de M. Legat, dont M. le ministre de l'instruction publique a encouragé la publication. Sa traduction est tout ce qu'elle doit être, claire et simple, ainsi qu'il convient en un pareil sujet. E.

La gracieuse salle des Spectacles-Concerts de la salle-Bonne-Nouvelle attire chaque soir de nombreux spectateurs. Delmas charme par ses ingénieuses prestidigitations les plus habiles observateurs. Ses exercices sont entremêlés de charmantes chansonnettes, et un délicieux orchestre dirigé par Fessy exécute les morceaux les plus en vogue de nos opéras et de nos concerts italiens et français.

Le directeur a eu l'excellente idée de donner des spectacles de jour pour les enfants, dont les heures de sommeil ne sont pas ainsi dérangées. Ces spectacles ont lieu les dimanches et jeudis, de 2 à 3 heures, et le prix d'entrée est réduit pour eux à 50 centimes.

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT. — ELECTIONS.

La Société d'encouragement pour protéger l'industrie nationale, a procédé mercredi 27 janvier, au renouvellement de son bureau. M. Dumas a été élu président à une forte majorité. Avant l'élection, il a expliqué à l'assemblée que c'était par erreur et à son insu qu'il avait été porté au comité du libre échange et qu'il était partisan de la défense du travail national. M. le baron Séguier a été nommé président-vice-président également à une très forte majorité. MM. Peligot, Ferret Dessaulles, Dailly ont été élus ensuite membres de divers comités dont se compose la Société. Tous ces messieurs ont des noms honorables et qui ont une signification positive. MM. Dumas et Peligot se sont fait une place élevée dans la science, M. Ferret Dessaulles occupe le premier rang parmi les manufacturiers. M. Dailly représente la tête de l'agriculture. Tous jouissent à juste titre de l'estime générale.

Toutefois, on doit faire remarquer que l'élection de MM. le baron Séguier et Biétry indique l'importance que la Société d'encouragement attache au retour de la sincérité et de la loyauté dans les opérations commerciales. Tout le monde sait que c'est à la proposition de M. le baron Séguier que le commerce doit avoir vu adopter par le conseil-général de la Seine la marque de fabrique obligatoire, mesure qui rend tout producteur responsable de ses actes.

On sait aussi que depuis plus d'un an M. Biétry poursuit avec une persistance énergique dans la presse et devant les Tribunaux, la fraude qui se commettait dans la belle industrie du cachemire. Il a demandé que les choses fussent vendues pour ce qu'elles sont réellement; il a travaillé pour le rétablissement de la confiance dans le commerce, et comme M. le baron Séguier, il réclame pour que les produits manufacturés portent la marque du fabricant. La nomination de MM. Séguier et Biétry est une éclatante approbation de la conduite qu'ils ont tenue, et honore également les votans et les élus.

Un intérêt immense s'attache aujourd'hui aux questions sociales; elles agitent profondément les sociétés modernes et excitent au plus haut degré la sollicitude des hommes éclairés et des esprits généreux. Toutes les idées sont tournées de ce côté, et c'est à qui proposera quelque nouveau remède pour triompher des difficultés de la situation. Le Journal des Economistes s'est donné l'honorable mission de porter le flambeau de la science à travers le vaste champ des controverses; il répand une vive clarté sur les questions nombreuses et brûlantes qui sont le sujet de toutes les préoccupations. Impartial, sévère et grave comme le sont les principes, il poursuit sa marche avec ardeur et sans broncher. Le succès constant qu'il a obtenu depuis plus de cinq ans justifie les tendances et l'esprit de ce recueil, autant que le mérite et la variété de sa rédaction.

La quatorzième livraison des Œuvres de BÉRANGER est ornée d'un véritable tableau flamand, intitulé: les Vendanges. Il est impossible de jeter sur une planche d'acier, plus de verve, plus de gaieté, plus d'abondance, au milieu d'un plus charmant paysage. Les souscripteurs, déjà nombreux, à cette édition nouvelle, publiée avec un zèle si régulier, ont toujours à reconnaître un nouveau progrès, à chaque livraison. C'est que le succès appelle le zèle, c'est que ce beau livre représente l'effort réuni des artistes les plus distingués de notre époque, c'est qu'enfin le poète lui-même, Béranger, a voulu s'associer, pour sa bonne part, à cette réunion de tous les arts que comprend la typographie. Or, savez-vous une façon plus complète et plus puissante pour un poète de se faire entendre, de prouver sa juste sympathie pour tant d'efforts réunis, que d'ouvrir son portefeuille et d'en tirer, d'une main généreuse, ces huit chansons nouvelles et inédites, que M. Perrotin doit donner, avant peu, aux souscripteurs de cette belle édition?

On croit devoir appeler l'attention du public sur la Statistique générale de la France de Schnitzler. On peut dire que c'est le premier grand travail méthodique de statistique générale raisonnée qu'on ait consacré à notre pays; car la statistique officielle se compose exclusivement de chiffres, et celle de Herbin, publiée il y a près d'un demi-siècle, en 7 volumes in-8°, n'en avait pas encore assez à sa disposition. Tout le reste, même les excellents ouvrages de Chaptal, de M. Charles Dupin, de M. le comte d'Arville, etc., ne sont que des monographies, relatives à certaines branches, et non pas à l'ensemble de la population française, de ses intérêts sociaux ou particuliers, moraux ou matériels.

Dans cette Statistique générale, M. Schnitzler a abordé une tâche laborieuse, à cause de la masse énorme de matériaux dont il s'agissait pour lui de faire le premier triage. Et non seulement il a voulu résumer tout l'ensemble des publications officielles faites en France depuis vingt ans, il a de plus fait ressortir la valeur des chiffres par d'utiles comparaisons; en regard des faits relatifs à la France, il a placé ceux qui concernent les autres pays, également puisés dans des documents officiels publiés en différentes langues. La méthode la plus rigoureuse a présidé à ce travail, dont le mérite assure à l'auteur des droits à la reconnaissance du monde savant. (Voir aux Annonces du 3 février.)

Appel de 80,000 hommes sur la classe de 1846. MM. XAVIER DE LASSALLE et Co, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), assurent avant le tirage les jeunes gens contre le recrutement avec toutes les garanties que l'on peut exiger.

ASSURANCES MILITAIRES DALIFLOT, rue des Lions-Saint-Paul, 5, seule maison qui fait un dépôt de fonds entre les mains des familles; 22^e année; aucun assuré, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération.

ASSURANCE contre le recrutement pour la Seine et Seine-et-Oise. 30^e année. GUILLOT, 247, r. St-Honoré, en face le Palais-Royal, fait un dépôt de fonds comme garantie de ses engagements. (Affranchir.)

On prépare des merveilleuses à l'hôtel Lambert pour le 4 février. Après la vente au profit des Polonais pauvres et malades, voici le bal, bal splendide où l'art et le goût s'efforcent chaque année de créer de nouvelles magnificences. C'est une œuvre qui mérite un vrai et légitime succès que celle qui nous invite à la charité par l'attrait du plaisir. Aussi le vaste hôtel se trouverait-il encore cette année trop étroit pour contenir la foule qui s'y pressera pendant la nuit en hâte de 4 février. On peut se procurer des billets au bureau de la Mode, 23, rue du Helder. Prix: 20 francs.

M. D'ARBOVILLE, médecin dentiste des maisons royales de la Légion d'Honneur, s'empresse de faire savoir au public, qu'il vient de se rendre acquéreur d'un des appareils inventés en Amérique et si bien perfectionnés par notre célèbre Charrière, auquel la chirurgie doit déjà de si précieuses découvertes.

Les opérations les plus douloureuses sont donc pratiquées

maintenant sans la plus légère souffrance. M. d'Arboville est visible de 4 à 5 heures, rue Thiroux-d'Antin, 44 (cette rue fait suite à celle Caumartin).

SPECTACLES DU 4 FEVRIER.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Un Coup de Lansquenot, Don Juan. OPÉRA-COMIQUE. — Ne touchez pas à la reine. ITALIENS. — Don Giovanni. ODÉON. — En Province. VAUDEVILLE. — Trois rois trois dames. VARIÉTÉS. — Vieux Pêchés, les Premières armes de Richelieu. GYMNASÉ. — Irène. PALAIS-ROYAL. — La Poudre-coton. PORTE-SAINT-MARTIN. — Lucrèce Borgia. GAITÉ. — Les Mystères du Carnaval. AMBIGU. — La Closerie des Genêts. CIRQUE. — La Révolution française. COMTE. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse. FOLIES. — Les Amours d'une Rose. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitation et concerts à 8 h.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris. MAISON. Etude de M. LOUVEAU, avoué, rue Richelieu, 48. — Adjudication le 17 février 1847, en l'audience des criées, d'une Maison, à Paris, rue Saint-Roch-Poissonnière, 5. Rapport brut, 8,555 francs. Mise à prix: 100,000 francs. S'adresser à M. Louveau, avoué poursuivant; à M. Rendu, Delagrue, Lombard, Saint-Amand, René Guérin, tous avoués présents; Et à M. Mirabel-Chambaud, notaire, rue de l'Echiquier, n. 34. (5420)

GRAND ÉTABLISSEMENT. Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue Saint-Merry, 25. — Adjudication le samedi 13 février 1847, à une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'un grand Etablissement, avec maison, terrain, machine à vapeur et dépendances sis à Paris, avenue de Lamotte-Piquet, 5. La contenance superficielle est de 2,000 mètres environ. Mise à prix: 120,000 francs. S'adresser, pour les renseignements: 1° à M. Aviat, avoué poursuivant, à Paris, rue Saint-Merry, 25, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; 2° à M. Loustaunau, avoué présent à la vente, rue St-Honoré, 291; 3° à M. Bourgeois, rue St-Honoré, 320; 4° et sur les lieux, pour visiter la propriété, à M. Bernard. (5424)

HOTEL, BOIS. Etude de M. RASCOL, avoué, rue Vivienne, 8. Adjudication le 20 février 1847, en l'audience des criées de la Seine, de: 1° Un Hôtel, rue du Marché-d'Aguesseau, 3. Mise à prix: 200,000 francs. 2° Les Bois de Sozay et de Vilette, sis arrondissement de Clamecy (Nièvre). Mise à prix: 600,000 francs. S'adresser: 1° audit M. Rascol, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges; 2° à M. Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 3° à M. Masson, quai des Orfèvres, 18; Tous deux colicitants. 4° à M. Turquet, notaire, rue d'Antin; 5° à M. Outrebou, notaire, rue Saint-Honoré, 354. 6° à M. Guéin, notaire, place de la Concorde, 8; 7° à M. Parmentier, avoué, à Clamecy; 8° à M. Jalzou, notaire, à Corvol-Orgruieux; 9° à M. Tamy, garde-général aux Gardes-Bois. NOTA. L'hôtel ne sera visité que sur un permis des personnes ci-dessus. (5426)

AVIS DIVERS.

ÉTUDE D'AVOÜÉ. A vendre, une Etude d'avoué de première instance, dans une ville de 50,000 âmes, à cinq heures de Paris par le chemin de fer. On accorderait de grandes facilités pour le paiement du prix. S'adresser à M. Lefebvre de Saint-Maur, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45. (5395)

AVIS DIVERS.

REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE. La livraison du 31 janvier contient les articles suivants: I. de la Gentilité romaine, par M. Troplong, pair de France, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation; II. Réforme de l'Instruction criminelle en Allemagne, par M. Zachariae de Lingenthal, professeur à Goettingue; III. Revue critique de la Jurisprudence civile, par M. Pont, docteur en droit; IV. Opinion de Leibnitz sur le Droit romain; V. ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. Mémoire sur la statistique de la justice civile en Sardaigne, de l'Institut de l'AVOCAT DES PAUVRES, par M. Gustave de Beaumont; Discussion entre MM. Ch. Lucas, GUSTAVE DE BEAUMONT et COUSIN; Textes de la loi sarde et de la loi française sur la défense des indigènes; VI. De l'équité dans le Droit romain, par M. Chau-four, professeur suppl. à Strasbourg; VII. BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE; VIII. CHRONIQUE. La Revue de législation et de jurisprudence est publiée sous la direction de MM. Troplong, Charles Giraud, Edouard Laboulaye, Faustin-Hélie, Ortolan et Wolowski; elle paraît à la fin de chaque mois, par livraisons de huit à dix feuilles grand in-8°, et forme par an trois beaux volumes, chacun de 3 à 600 pages. Prix: 20 francs par an pour Paris, 22 fr. pour les départements. On s'abonne au bureau de la Revue, 21, rue Bergère, et chez les éditeurs Vidécoq et Durand.

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. --- AVIS.

Copie d'une circulaire adressée à leurs abonnés par les compagnies ci-après dénommées: MANBY WILSON et Co. LARRIEU BRUNTON PILTÉ et Co. (Compagnie française.) LACARRIÈRE HÉRY et Co. DUBOCHET, PAUWELS et Co. (Compagnie parisienne.) PAYS et Co. (Compagnie de Belleville.) CHARLES GOSSELIN et Co. (Compagnie de l'Ouest.) Paris, janvier 1847. Aux termes du cahier des charges, approuvé par ordonnance royale en date du 13 décembre 1846, et rendu public par l'ordonnance de police du 26 décembre 1846, les compagnies sont tenues de faire jour leurs abonnés, s'ils l'exigent, du prix du tarif et de tous les avantages résultant dudit cahier des charges, sans pouvoir se prévaloir contre les abonnés des clauses des polices intervenues antérieurement au 1^{er} janvier 1847. Les compagnies devront en outre, pour tous les consommateurs qui le demanderont, convertir immédiatement les abonnements au bec en abonnements au compteur. Cependant, il existe un nombre considérable de contrats dont les stipulations sont plus dans les convenances personnelles des abonnés que ne le serait l'exécution des prescriptions sous lesquelles les tarifs devaient recevoir leur application. Dans cette position, il importe que le consommateur se prononce immédiatement. En conséquence, et encore bien que le consommateur soit suffisamment mis en demeure par la publication de l'ordonnance de police, la compagnie a l'honneur de prévenir ceux de ses abonnés qui désireraient annuler les contrats aujourd'hui en cours d'exécution, qu'ils devront se présenter dans les bureaux de la compagnie avant le 15 février prochain, pour y signer une déclaration conforme et souscrire un nouvel abonnement assurant l'exécution des clauses du cahier des charges et de la police qui sera ultérieurement approuvée par l'autorité administrative. Passé ce délai de tolérance, tout abonné qui n'aurait pas fait cette déclaration et qui n'aurait pas souscrit un nouvel abonnement, sera considéré comme voulant exécuter le contrat existant, lequel, en conséquence, continuera à recevoir son plein et entier effet.

AUSSANDON, DENTISTE, 3, Perron du Palais-Royal, opère SANS DOULEURS, au moyen des vapeurs de l'ETHER.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Chester), 30 janvier. — Philippe Dixon, il n'y a pas longtemps qu'à propos de deux nouvelles traductions des Institutes de Justinien, on rappelait dans ce journal l'anathème jeté par un ancien jurisconsulte à la multitude de commentaires qui de son temps déjà accablait cet ouvrage. Voici encore un commentaire des Institutes; mais celui-ci peut au moins invoquer en sa faveur la priorité. Ce sont les Institutes de Théophile, simple paraphrase, dont la lecture sera rendue plus facile aux jeunes légistes par la traduction que vient de donner M. Legat.

On a dit quelquefois que les travaux de jurisconsultes, d'auteurs estimables sur l'abrégé de Justinien, en avaient rendu l'étude moins accessible; que les recherches philologiques, les investigations historiques, les aperçus philosophiques, les disputes de l'école, la diversité et la ténacité des systèmes enfin, produisaient comme un croissement de rayons plus ou moins lumineux qui éblouissait plutôt qu'il n'éclairait. Ces critiques ne manquent pas de quelque vérité. C'est fort bien sans doute de porter dans l'étude du droit le flambeau de l'histoire et le flambeau de la philosophie; mais il ne faut pas oublier que leur lumière vacillante est souvent incertaine, que l'histoire et la philosophie sont sujettes à l'erreur, que ce sont deux réactifs dont il faudrait pouvoir éprouver la pureté avant que d'en faire un instrument d'analyse. La philosophie a toujours été une denrée très mélangée. On connaît les boutades de Montaigne contre « les ergotismes qui, pour les gens d'entendement, faisaient de la philosophie un nom vain et fastidieux de nul usage et de nul prix, et par opinion et par effet. » La philosophie, s'écrie-t-il, n'est qu'une poésie sophistique; et cependant il ne connaissait pas encore la poésie du Nord et la doctrine Allemande! Que dirait-il s'il voyait le germanisme couler à pleins bords, le flot des barbares qui nous envahit, qui monte, monte et couvrira bientôt si l'on n'y met ordre la cime du mont Sainte-Geneviève. L'histoire.... Oui, nous convenons que de nos jours l'histoire est foulée avec une admirable ardeur, explorée avec une rare sagacité; mais la louable ambition de tout expliquer, le besoin de dire des nouveautés sur ce qui est vieux comme le temps, fait souvent perdre le cap à ces Colombes rétrospectifs, et comme l'a dit Gibbon, il est remarquable que plus les événements s'éloignent plus s'accroît l'assurance de l'historien.

30 fr. par an pour toute la France, 40 fr. pour l'étranger. Un Numéro seul, 3 fr. 50. — Sixième année.

JOURNAL DES ÉCONOMISTES

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS PAR LIVRAISONS DE 96 A 128 PAGES IMPRIMÉES AVEC SOIN SUR BEAU PAPIER SATINÉ, FORMAT GRAND IN-8.

Sommaire du Numéro 59. — Octobre 1846.

De la Population, par M. F. BASTIAT, membre correspondant de l'Institut. — Législation industrielle de la France, par M. VIVIEN, membre de l'Institut, député. — Du recensement de la population, par M. A. LEGOUV. — Lettre à M. de Lamartine à propos des subsistances, par M. F. BASTIAT. — Exposition des produits de l'industrie chinoise, par M. N. D. — Association pour la liberté des échanges. — Revue des travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques. — Correspondance sur la doctrine et le caractère de Malthus. — Bulletin. — Bibliographie analytique et critique. — Chronique.

Sommaire du N° 60. — Novembre 1846.

Du Tarif des fers, par M. LÉON FACHE, député. — Résultats de la réforme postale en Angleterre, par M. HORACE SAY. — Mouvement de la population libre, par M. VILLERME, membre de l'Institut. — Agitation pour la liberté des échanges. — Statistique générale de la France, compte-rendu par M. P. CLEMENT. — L'Égypte en 1846, compte-rendu par E. H. R. — Revue des travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques. — Sur le commerce et le port de Chang-Hai, par M. N. R. — Bulletin. — Bibliographie analytique et critique. — Chronique.

Sommaire du N° 61. — Décembre 1846.

Introduction à la 6^e année. — De l'influence du régime protecteur sur la situation de l'agriculture, par M. F. BASTIAT, membre correspondant de l'Institut. — Nouvelles Observations sur le monopole des houilles de la Loire, par M. A. CLEMENT. — Méthode de la Statistique, par M. A. MOREAU DE JONNES, membre correspondant de l'Institut. — Extractions de village, par Timon, compte-rendu par M. E. DAIRE. — Agitation pour la liberté des échanges. — Revue des travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques. — Bulletin. — Bibliographie analytique et critique. — Chronique.

Sommaire du N° 62. — Janvier 1847.

La nouvelle session, par M. WOLOWSKI. — Organisation et fonctionnement de l'Institut, par M. F. BASTIAT, membre correspondant de l'Institut. — De l'agriculture en Angleterre, par M. DE MOLANARI. — De l'agriculture en France, par M. HORACE SAY. — Des prétendus Erreurs de l'Économie politique, par M. HORACE SAY. — Revue des travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques. — Agitation pour la liberté des échanges. — Correspondance. — Bulletin. — Bibliographie analytique et critique. — Chronique.

La collection des cinq premières années formant 15 beaux volumes. — Prix : 150 fr., es 125 fr. seulement, et franco pour les personnes qui s'abonneront à la 6^e année. — Envoyer un mandat sur Paris. Bureau d'abonnement, rue Richelieu, 14, chez GUILLAUMIN et C^o, libraires-éditeurs de la COLLECTION DES PRINCIPAUX ÉCONOMISTES (15 v. gr. in 8), du DICTIONNAIRE DU COMMERCE ET DES MARCHANDISES (2 v. petit in-4).

MAISON LESTIBOUDOIS, PLACE DE LA BOURSE, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES. 38.

Résumé de la garantie offerte par cette maison d'assurance contre le recrutement.

En prenant le chiffre de 100 assurances de 1,000 francs, il sera déposé par M. LESTIBOUDOIS dans les mains des assurés la somme de 100,000 fr. D'après les statistiques dans le département de la Seine, sur 100 assurances il y a ordinairement 50 jeunes gens compris dans le contingent; la maison aura donc, pour pourvoir au remplacement de 50 assurés, 100,000 francs qui rentreront dans sa caisse s'il n'y a pas de recrutement. Par 50 assurés libérés ou réformés, 50 dépôts à 1,000 francs. Par les mêmes, 50 primes.

Par les 50 dépôts faits aux susdits. Par les 50 primes. La maison Lestiboudois, par ce système, démontre : 1^o Que pour les 50 assurés, compris dans le contingent, elle possède une somme de 200,000 francs, soit 4,000 francs pour opérer chaque placement. 2^o Qu'elle opère avec SES PROPRES FONDS puisqu'elle ne fait point souscrire de BILLETS A ORDRE, ce qui est dans une matière d'assurance et en outre désagréable pour beaucoup de personnes qui n'aiment pas que leur signature soit mise en circulation. Cet aperçu qui s'applique à tel nombre de traités d'assurances que notre maison pourrait souscrire, doit rassurer complètement les assurés et leur faire voir qu'ils ne s'exposent à rien de plus que ce qu'ils ont exposé en souscrivant. Ils ne s'abonneront à la 6^e année que s'ils se trouvent D'OPPRIMER LES MEMES GARANTIES, cherchent à jeter la défaveur sur notre maison. Notre calcul nous sera toujours en position de parer à toutes les éventualités.

Somme plus que suffisante pour pourvoir aux remplacements. Il reste encore en réserve, pour parer aux événements, une somme de 100,000 francs entre les mains des pères de famille dont les fils font partie du contingent, savoir :

AGRICULTURE ET HORTICULTURE.

Instruction pratique sur la plantation des Asperges, par BOSSIN, grainier-pépiniériste. Prix : 25 cent. — Chez l'Auteur, quai de la Mégisserie, 28, ci-devant quai aux Fleurs, 5.

FILATURE ROUENNAISE DE LIN ET DE CHANVRE

L. LEBAUDY, J. PETER ET C^o.

MM. les actionnaires sont invités à se trouver à l'Assemblée générale en exécution de l'article 27 des statuts de la société, aura lieu le vendredi 19 courant à midi précis, au siège social, rue Hauteville, 21.

Les créanciers de M. Charles-Antoine de Chabanon de Maugris et de M. Jean-Charles de Chabanon Dessaignes sont invités à se faire connaître avant le 5 mars prochain 1847, chez M^o Piet, notaire à Paris, rue Thérèse, 5, pour prendre part à une distribution d'indemnités de Saint-Domingue.

Ce délai passé, les indemnités seront attribuées aux seuls créanciers qui se seront présentés. PIET.

M. Morard, rue Montmartre, 173, commissaire nommé par le concordat du 3 octobre dernier, à la répartition des fonds en caisse dans la faillite Hautin fils, invite MM. les créanciers qui n'ont pas produit leurs titres, à les déposer dans la quinzaine aux mains dudit commissaire, faute de quoi ils ne seront pas compris dans cette répartition.

MM. les actionnaires de la Société catholique sont priés d'assister à l'Assemblée générale qui aura lieu le mardi 23 février courant à 8 heures du soir, au siège social, rue de Tournon, 8.

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie française de filtrage aura lieu le jeudi 18 février 1847, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, à sept heures précises du soir.

MM. les actionnaires propriétaires d'actions au porteur, soit de capital, soit de jouissance sont priés de déposer leur titre à la gare, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, de 10 à 2 heures, avant le 15 février, contre un récépissé qui leur servira de carte d'admission à la séance.

VINS du HAUT-BRION. Le dépôt de ces vins est établi chez le propriétaire, M. J.-E. LARRIUE, rue des Petites-Ecuries, 38 bis. Les vins en barrique sont entreposés chez MM. J. FONADE et C^o, 25, port de Bercy.

Un dépôt des vins du château Haut-Brion est établi à Rouen, chez MM. Marins Gallet; et au Havre, chez MM. Saglio et C^o.

Maladies des Yeux et des Pauvres. Il n'est pas de remède plus efficace pour les combattre que la Pomade anti-ophthalmique de la veuve FARNIER, connue par un siècle d'expériences favorables. — Seuls dépôts à Paris : à la pharmacie JULIER, 36, place de la Croix-Rouge; 8, rue de la Feuillade.

Sociétés commerciales.

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, 5, rue Saint-Fiacre.

Par acte sous seing privé, en date du 23 janvier 1847, enregistré, MM. Armand ARNOULT, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 307, et Camille-Jules-Joseph LECOMTE, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater du jour du 25 janvier 1847, la société de commerce en nom collectif qui a existé entre eux à Paris, sous la raison ARNOULT et LECOMTE, pour l'exploitation d'une maison de dent et de fouritures. La dite société formée pour neuf années consécutives, qui ont commencé le 1^{er} octobre 1845, suivant acte passé devant M^o Fremy et son collègue, notaires à Paris, le 21 août 1845, enregistré.

M. Arnoult est nommé seul liquidateur de la société à l'égard des tiers, avec pouvoir de céder, traiter, transiger, compromettre. Pour extrait, A. RADIGUET. (7179)

Suivant contrat passé devant M^o Massion, notaire à Paris, le 20 janvier 1847, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de bois des îles, entre : 1^o M. Jacques VIGUES père, marchand de bois des îles; 2^o M. Jean-Baptiste VIGUES fils aîné, marchand de bois des îles; 3^o et M. Jean-Baptiste VIGUES fils jeune, commis négociant, demeurant tous à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 63.

La société est contractée pour trois ans, du 1^{er} janvier 1847.

M. Viguès père pourra se retirer de la société avant l'expiration de ces trois années; dans ce cas, la société continuera à exister entre MM. Viguès fils.

Le siège de la société est rue du Faubourg-Saint-Antoine, 63, à Paris.

La raison et la signature sociales sont : VIGUES et fils.

Tous les associés ont la signature sociale. Chacun des associés prend une part égale à la gestion et à l'administration de la maison de commerce.

La société sera dissoute par le décès de l'un de MM. Viguès fils.

La société contractée par l'acte dont il est fait extrait a été nommée liquidateur d'une société qui avait été contractée entre MM. Viguès père et Viguès fils aîné, également pour le commerce de bois des îles, suivant acte sous seing privé, en date du 3 décembre 1838.

Signé MASSION. (7178)

Suivant acte reçu par M^o Plichard, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 26 et 27 janvier 1847, enregistré :

M. Jules FRESLON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Magdalen, 9, et tous les autres fondateurs et actionnaires de la société dont il va être parlé, dénommés en l'acte présentement extrait,

ont apporté des capitaux, modifications et changements aux statuts de la société établie, par acte passé devant M^o Plichard, notaire, et son collègue, les 28, 29 et 30 novembre 1846, pour l'exploitation dans toute la France et ses colonies, et dans l'Italie et les îles de l'Empire d'Autriche et autres soumis à la dynastie autrichienne, d'un nouveau système de construction d'usines et d'appareils à gaz, ainsi que d'un procédé pareillement nouveau au moyen duquel on obtient une notable augmentation dans le rendement du gaz et une diminution dans la dépense d'extraction, de même que l'épuration simultanée et parfaite du gaz produit.

Il a été dit notamment ce qui suit : La société prendra à l'avenir, la dénomination de compagnie de l'Étoile.

Le fonds social qui avait été fixé provisoirement à 300,000 fr., est porté à la somme de 4 million de francs, divisé en 4,000 actions de 250 fr. chacune.

Les actions au porteur pourront être rachetées en actions nominatives par une délibération sur un registre de la société à ce destinée.

Le directeur gérant est autorisé à émettre de suite les 400 actions souscrites par les fondateurs de la société, et à émettre 1,400 autres actions, quand il le jugera nécessaire aux besoins de la société.

A l'égard des 2,000 actions restantes, elles ne pourront être émises qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires réunis en Assemblée générale par le directeur gérant.

Les comparants en l'acte présentement extrait ont leurs cessionnaires autour le droit de prendre, par portions égales, les 1,400 actions que le directeur gérant est autorisé à émettre, avec toute préférence aux actions actuelles; à cet effet il leur sera donné avis par le directeur gérant, au moyen de lettres recommandées et à domicile, de l'émission de ces actions.

Si, dans les quinze jours qui suivront cet avis, lesdits comparants ou leurs cessionnaires n'avaient pas usé du droit qui leur a été accordé de prendre lesdites actions, ils seront dès lors déchus de ce droit et la délivrance de ces actions pourra être faite à des étrangers.

Le directeur gérant aura le droit, après avoir consulté les actionnaires réunis, de former des sociétés particulières en commandite et par actions, pour l'exploitation d'un gaz d'après les établissements d'éclairage au gaz de plusieurs établissements d'éclairage appartenant à la société, d'approuver les statuts de ces sociétés et de sanctionner la nomination des gérants.

Il aura aussi la faculté de se charger des constructions et établissements des usines et accessoires, de l'achat des terrains et de toutes les fournitures relatives à ces entreprises.

La compagnie de l'Étoile se fera rembourser de ses déboursés et de l'apport des usines par les sociétés nouvelles, soit en argent, soit en actions libérées.

Les fondateurs et les actionnaires de la société auront le droit de s'intéresser directement ou par préférence, dans ces sociétés, par la prise d'actions au pair.

Tous les statuts de l'acte constitutif de ladite société aux quels il n'a été fait aucune modification par l'acte présentement extrait, ont été mentionnés dans toutes leurs dispositions.

Pour faire publier l'acte dont est extrait, nous pouvons ou en donner au porteur d'un extrait dudit acte.

CLASSE 1846. ASSURANCES MILITAIRES,

Par MM. DUCHASTAING, SOUTY ET C^o, rue de la Sourdière, 31. — Cette maison, fondée en 1826, se recommande aux familles par les antécédents les plus honorables, et par les prix modérés auxquels elle a réduit cette année ses assurances.

DENTS ET DENTIFIERS FATTET,

363, rue Saint-Honoré. Ou OSANORES INALTERABLES. Reçoit de 10 à 4 heures. Solidement fixés dans la bouche, sans crochets ni ligatures, ces nouvelles dents sont indestructibles, d'une beauté et d'un naturel parfaits : elles ne donnent aucune mauvaise odeur à la bouche et la mastication est garantie en quelques heures, quel que soit le nombre des dents artificielles. — Le nouvel appareil odontologique servant à dissoudre les dents cariées, diluées ou d'une couleur désagréable, sans gêner en rien les mouvements de la bouche, vient de recevoir la sanction des hommes de l'art et de la science. La médecine n'a servi qu'à mieux constater les avantages des dents FATTET sur les autres dents artificielles. Elles ont pour elles la consécration de la science, de la vogue et de l'expérience. — COURS POUR LES JEUNES GENS QUI SE DESTINENT À L'ART DU DENTISTE.

Rue Neuve-Vivienne, 53, maison des VILLES DE FRANCE.

A LOUER GRAND ET BEL APPARTEMENT, Propre à une Administration ou à des Bureaux. — S'adresser dans la maison, au troisième étage.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,
Médicin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des Hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à décrire un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fit sûr dans tous les effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infallible contre toutes les maladies secrètes, quel que soit l'ancienneté ou l'intensité qu'elles soient.

Le traitement de M. ALBERT est peu dépendant, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites tous les jours.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Nouveau système de BACHES et CHASSIS, de COUCHES perfectionnés, USINE SPÉCIALE de tous objets en fer pour PARCS et JARDINS. TRONCHON, près la barrière de l'Étoile. (Prix fixes)

AMÉLIORATION des VINS

Par MOÛT et CHANDON, Boul. Poissonnière, 8, à Paris. Dépôt dans les principales Maisons de Pharmacie et d'Épicerie.

VARIÉES, Bas LEPERDRIEL, GANTS, GUÊTES, ETC.

En caoutchouc, avec ou sans laçes, suivant les cas. Compression ferme, régulière et continue, qui amène un prompt soulagement, souvent la guérison. Pharm. LEPERDRIEL, 75, faubourg Montmartre, All.

Suivant acte passé devant M^o Leclerc, notaire à Saint-Denis (Seine), le 28 janvier 1847, enregistré, M. Jean-Baptiste GARLIN, propriétaire, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, 7, pour faire le commerce du bois de chauffage, connu sous le nom de bois de corde. Cette société a été contractée pour douze ans, six mois et quinze jours, qui commenceront de fait le 15 avril 1847 pour finir le 1^{er} décembre 1859.

La raison sociale est MENARD et GARLIN. Le siège de la société a été fixé à Saint-Denis (Seine), rue de Paris, 7. La cession des affaires de la société appartenant aux deux associés conjointement. Chaque associé aura le droit de faire souscrire au commerce de bois, pourvu qu'ils n'excedent pas cinq cent cinquante quintaux, ils ne peuvent avoir lieu que du consentement des deux associés. Les achats ne pourront être faits qu'avec le consentement des deux associés constaté au registre des délibérations.

Chaque associé aura la signature sociale, mais il ne pourra s'en servir que pour les achats de bois faits pour le compte de la société, et pour signer et endosser tous mandats, lettres de change et billets à ordre qui pourraient être donnés ou reçus en paiement.

Pour extrait, LECLERC. (7181)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, 5, rue Saint-Fiacre.

Par acte sous seing privé, du 30 janvier 1847, enregistré, MM. Joseph-Lucien HARANGER, serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 101, et Victor-Antoine BELLIER, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 111; ont formé entre eux, pour huit années consécutives, à dater du 1^{er} février 1847, une société de commerce en nom collectif, dont le siège sera à Paris, rue de Valenciennes, 101, et qui aura pour objet la fabrication et la vente de deux machines destinées à motiver et à rouler les étoffes, l'une successivement l'autre simultanément, et pour lesquelles lesdits associés ont obtenu industriellement quatre brevets d'invention de 15 ans, les 3 février, 9 avril, 28 août et 18 septembre 1846, sous les n^{os} 2534, 2834, 3649 et 3727.

La raison et la signature sociale seront HARANGER et BELLIER.

Le droit de gérer et d'administrer s'appartient à chaque associé. M. Haranger aura seul la signature sociale, et il ne pourra l'employer que pour la correspondance, les acquits de factures et de mémoires et l'endossement des billets ou récépissés qui seraient remis en paiement par les acheteurs. Tous autres engagements souscrits de ladite signature resteront à la charge personnelle de M. Haranger.

Pour extrait, A. RADIGUET. (7180)

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 26 JANVIER 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Le sieur BRILLERAND, tailleur, place de la Bourse, 51, nommé M. Ferre juge-commissaire, et M. Joyver, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N^o 676 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 FEVRIER 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Le sieur MOREL (Louis-Constant), ent. de voitures, à La Chapelle, rue Neuve-de-la-Croix d'Or, 4, nommé M. Charonnet juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire (N^o 679 du gr.).

Le sieur SERVAIS (Henri-Félix), facteur de plumes et md de dentelles, rue d.-J.-Roussseau, 15, nommé M. de Roubaix juge-commissaire, et M. Herionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 678 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATION DE SYNDICS.

Du sieur SERVAIS (Henri-Félix) md de dentelles, rue d.-J.-Roussseau, 15, le 10 février à 9 heures (N^o 678 du gr.).

Du sieur NEILLERAND, tailleur, place de la Bourse, 31, le 10 février à 2 heures (N^o 676 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De M. de VOLLAREY, md de modes, rue Saint-Hippolyte, 335, le 9 février à 9 heures (N^o 614 du gr.).

Des sieurs GAUCHEUX frères, nég. en laines, rue Rambuteau, 89, le 9 février à 10 heures (N^o 655 du gr.).

Du sieur SIMONET père (Jean), ent. de travaux publics, rue de Charbonniers Saint-Antoine, 11, le 9 février à 2 heures (N^o 662 du gr.).

Du sieur CORDIER dit BILLON, md de meubles, quai Comil 7, le 10 février, à 2 heures (N^o 593 du gr.).

Du sieur BELLET (Jean-Baptiste), ent. de travaux publics, rue de Charbonniers Saint-Antoine, 11, le 9 février à 2 heures (N^o 662 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers créanciers remettent à la vérification et affirmation de leurs créances remontrant préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LAPORTE, fab. de zants, rue des Fossés-Bonaparte, 15, le 10 février à 2 heures (N^o 6010 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité d'administration ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MARIOT (Alphonse), limonadier, à Batignolles, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 38, syndic de la faillite (N^o 6710 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 463 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs VIVINS frères, fabricants de clous d'épines, rue du Chemin-d'Orléans, n. 26, sont invités à se rendre, le 8 février à 9 heures 1/2 très précises,

au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 5926 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOYSS, bijoutier, passage Saubert, 15, sont invités à se rendre, le 9 février à 1 heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 5926 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEFFEBRE (Augustin-Alexandre), passager nier, charcutier des Innocentes, 16, sont invités à se rendre, le 9 février à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 6157 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEFFEBRE (Augustin-Alexandre), passager nier, charcutier des Innocentes, 16, sont invités à se rendre, le 9 février à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 6157 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEFFEBRE (Augustin-Alexandre), passager nier, charcutier des Innocentes, 16, sont invités à se rendre, le 9 février à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 6157 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEFFEBRE (Augustin-Alexandre), passager nier, charcutier des Innocentes, 16, sont invités à se rendre, le 9 février à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 6157 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEFFEBRE (Augustin-Alexandre), passager nier, charcutier des Innocentes, 16, sont invités à se rendre, le 9 février à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 6157 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEFFEBRE (Augustin-Alexandre), passager nier, charcutier des Innocentes, 16, sont invités à se rendre, le 9 février à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 6157 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEFFEBRE (Augustin-Alexandre), passager nier, charcutier des Innocentes, 16, sont invités à se rendre, le 9 février à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 6157 du gr.).